

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

NOTE D'INFORMATION

Xe Année

N° 10

**L'EVOLUTION SOCIALE
DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.
PENDANT LES MOIS
D'AVRIL, MAI ET JUIN 1965**

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION**

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

NOTE D'INFORMATION

Xe Année

N° 10

**L'EVOLUTION SOCIALE
DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.
PENDANT LES MOIS
D'AVRIL, MAI ET JUIN 1965**

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION**

A L L E M A G N E (R.F.)

A V R I LMarché du travail

Selon un communiqué de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, le nombre des chômeurs recensés sur le territoire fédéral a encore diminué de 74 100 en avril, ce qui le ramène à 126 900; ce chiffre est inférieur de 19 800 unités à celui d'avril 1964. L'offre d'emplois a diminué; elle s'établit maintenant à 661 000 emplois vacants, mais dépasse néanmoins de 46 700 le niveau de l'an passé à la même époque.

Depuis le début de 1965, 54 300 étrangers au total ont trouvé un emploi par les soins de l'Office sur le territoire fédéral; d'autres étrangers sont venus dans la République fédérale sans faire appel aux services de l'Office, notamment d'Italie. A la fin d'avril, 44 300 emplois vacants étaient encore offerts à la main-d'oeuvre étrangère. Au cours du mois, 11 000 étrangers ont été placés par les soins de l'Office. A la fin du mois, 1 073 000 étrangers travaillaient dans la République fédérale.

250 000 postes d'apprentis vacants

La pénurie d'apprentis demeure considérable. A la fin du mois au cours duquel se recrutent principalement les apprentis, 249 900 postes étaient vacants dans les centres de formation professionnelle (soit 10 % de plus qu'à la fin d'avril 1964).

Evolution des salaires et appointements

Selon des relevés provisoires, les salaires de 3 millions de travailleurs ont été augmentés de 6,6 % en moyenne dans la République fédérale et à Berlin-ouest au cours des trois premiers mois de 1965. Dans ce chiffre figurent 2 millions d'ouvriers ayant bénéficié d'une augmentation moyenne de salaire de 6,7 % et 1 million d'employés dont les appointements ont été relevés de 6,5 %. Au total, les augmentations de salaires et d'appointements intéressent 3,6 millions de travailleurs si l'on y inclut ceux qui relèvent des conventions collectives conclues

l'année dernière, mais leur moyenne revient alors de 6,6 à 6,3 %.

Des conventions collectives de salaires et d'appointements intéressant 4,4 millions de travailleurs ont été dénoncées.

A la fin du premier trimestre, des négociations sur les conventions collectives étaient en cours pour environ 5 millions de travailleurs (1) si l'on tient compte de celles qui avaient pour objet la conclusion de nouvelles conventions collectives-cadres. Les principales revendications présentées au cours du 1er trimestre 1965 au cours de ces négociations concernaient des relèvements de salaires et d'appointements allant jusqu'à 12 %, un allongement des congés payés, un pécule de vacances garanti par la convention collective ainsi que, dans certains secteurs, de nouvelles réductions de la durée du travail.

Selon des relevés provisoires, des augmentations de salaires et appointements conventionnels de 8,2 % en moyenne ont été obtenues en avril pour plus de 1 million de travailleurs.

Augmentation de 10,2 % des revenus nets du travail

Selon des calculs provisoires de la Deutsche Bundesbank (Banque fédérale allemande) le revenu net du travail a été, au cours du premier trimestre 1965, supérieur de 10,2 % au niveau atteint un an auparavant. Pour toute l'année 1964, l'accroissement a été de 9,5 %. Il avait atteint 8,6 % au cours du second semestre de l'année dernière.

Cette amélioration est due non seulement à l'accroissement plus rapide des salaires et appointements bruts, mais aussi à la diminution de l'impôt sur les salaires, dont les effets se sont fait sentir depuis le 1er janvier 1965. De plus, au cours du premier trimestre 1965, les prestations en espèces des pensions d'assurances sociales ont dépassé de 12 % le niveau correspondant de l'année précédente par suite du rajustement des pensions anciennes en fonction des nouvelles bases de calcul et de l'augmentation du nombre des titulaires de pensions.

(1) Personnes occupées (ouvriers, employés et fonctionnaires):
21,53 millions au total.

Les taux d'accroissement reflètent aussi l'augmentation du taux de la pension alimentaire au titre de la loi sur la péréquation des charges, de l'assistance aux victimes de la guerre, et des allocations familiales légales. Au cours du premier trimestre, la masse des revenus a atteint au total 52,7 milliards de DM.

Selon des calculs provisoires, l'épargne des ménages qui atteignait 9,5 milliards de DM au cours du premier trimestre 1965, a dépassé de presque 25 % le niveau correspondant de l'année précédente.

Hausse de 2,6 % du coût de la vie

Selon un communiqué de l'Office fédéral des statistiques, l'indice du coût de la vie pour un ménage de travailleur de quatre personnes bénéficiant d'un revenu moyen (indice calculé pour l'ensemble du territoire fédéral) a marqué une hausse de 0,3 % de la mi-mars à la mi-avril 1965. Il a ainsi atteint le niveau de 107,8 (1962 = 100), ce qui représente une augmentation de 2,6 % par rapport à la même époque de l'année dernière.

La Communauté de travail des instituts allemands de recherches scientifiques en matière économique, à Munich, a prévu une hausse moyenne des prix de 3 % en 1965 par rapport à l'année précédente.

Législation en matière sociale

Adoption de la "loi sur les cas sociaux pénibles"

Le Bundestag a adopté le projet de loi visant à éliminer les cas sociaux pénibles créés par la législation en matière d'assurances-pensions légales. Ainsi, huit ans après la réforme des pensions de 1957 nombre de ces cas et inégalités trouveront leur solution. Ont été modifiées, pour l'essentiel, les dispositions suivantes de la législation sur les pensions :

Le plafond de l'assurance obligatoire des employés est porté de 1 250 à 1 800 DM de revenu mensuel. Le salaire en nature qui remplace le salaire en espèces est réévalué, ce qui a pour conséquence un relèvement des pensions accordées notamment dans l'agriculture et la sylviculture ainsi qu'aux garde-malades et aux gens de maisons.

Toutes les veuves toucheront 60 % de la pension de leur époux décédé. Les suppléments ou relèvements de cotisation entraîneront une augmentation de la pension et ne peuvent plus avoir pour effet de la réduire. Les périodes pendant lesquelles il n'a pas été versé de cotisations seront réévaluées à l'aide de tableaux en fonction du revenu escompté pendant la durée de la vie professionnelle.

La branche assurances-pensions doit s'attendre à un accroissement annuel de dépenses d'environ 700 millions de DM. Le relèvement du plafond de l'assurance obligatoire pour les employés depuis le 1-7-1965 procurera aux organismes assureurs des ressources s'élevant à environ 640 millions de DM par an.

Entrée en vigueur de la loi portant création d'une indemnité de logement

Aux termes de la loi portant création d'une indemnité de logement, publiée le 27 mars 1965 au Journal officiel allemand et entrée en vigueur le 1er avril, les locataires et les propriétaires de pavillons peuvent bénéficier d'une indemnité de logement lorsque leur loyer dépasse un certain pourcentage de leur revenu. Pour le calcul de cette indemnité, on prend pour base un revenu familial corrigé (salaire brut diminué de montants forfaitaires pour les enfants, les frais de publicité, les impôts et les assurances).

La loi modifiant et complétant la loi fédérale instituant les allocations familiales a été publiée le 10 avril 1965 au Journal officiel allemand n° 14 et est ainsi entrée en vigueur.

Cotisation à l'assurance-chômage

Le conseil d'administration de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage s'est prononcé, lors de sa réunion du 2 avril 1965 à Nuremberg, en faveur du maintien en 1966 et 1967 du taux actuel de 1,3 % de la cotisation à l'assurance-chômage. Il se ralliait ainsi aux propositions faites dans ce sens par sa commission budgétaire pour les questions d'ordre général.

Le règlement actuel n'est valable que jusqu'au 31 décembre 1965. A partir du 1er janvier 1966 le taux de la cotisation doit être fixé à nouveau par un règlement d'administration publique du gouvernement fédéral. Le taux actuel est de 1,3 % du salaire brut dont le plafond cotisable est fixé à 750 DM par mois. La cotisation s'élève au maximum

à 9,75 DM par mois; sur ce montant, l'employeur et le travailleur acquittent 4,88 DM chacun.

58,9 milliards de prestations sociales publiques

D'après les premiers calculs du ministère fédéral du travail, les dépenses nettes de sécurité sociale ont augmenté en 1964 d'environ 5 milliards de DM (soit 10 %) pour atteindre 58,9 milliards de DM (1), tandis que les recettes des organismes d'assurances provenant de cotisations, entre autres des assurés (18,7 milliards), des employeurs (19) et des pouvoirs publics (17,4 milliards) augmentaient dans les mêmes proportions pour atteindre 61,8 milliards de DM (1). La part de ces dépenses dans le produit national brut a donc été de 13,4 % (2).

Syndicats

Programme d'action des syndicats libres de la C.E.E.

Les syndicats libres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) se sont donnés le 1er mai 1965 un programme d'action qui a été annoncé lors des manifestations nationales du 1er mai dans l'ensemble des six pays de la C.E.E.

Comme il l'a déclaré à la presse, le 9 avril à Bruxelles, M. Rosenberg, président de la Confédération allemande des syndicats, président de la commission exécutive du secrétariat syndical européen, voit dans cette action commune la preuve de la solidarité des syndicats libres européens dans le Marché commun.

(1) "Arbeits- und statistische Mitteilungen" 5/65 : 1950 12,3 et 13,2 milliards de DM.

(2) A titre de comparaison : le budget social de la France en 1965 dépasse pour la première fois le seuil de 100 milliards de francs, avec des dépenses atteignant 102 595 milliards (1964 : 94 561 milliards) et des recettes de 102 797 milliards (1964 : 95 259 milliards).

Le programme exige pour les années à venir :

- la réduction de la durée du travail à un maximum de 40 heures par semaine réparties sur 5 jours avec maintien intégral du salaire et des appointements;
- l'allongement des congés payés à 4 semaines par an;
- l'augmentation du pécule de vacances jusqu'au niveau du salaire ou des appointements versés pour la durée des congés;
- garantie du revenu en cas d'incapacité de travail par le maintien du salaire ou des appointements ou le versement d'une pension.

La commission exécutive a en outre décidé, le 9 avril, à Bruxelles, la création d'un "fonds commun européen des syndicats" s'inspirant du fonds de solidarité de la C.I.S.L. Ce fonds sera alimenté par des cotisations des organisations nationales au prorata de leurs effectifs.

6,4 millions de syndiqués en 1964

Le nombre d'affiliés des syndicats groupés au sein de la Confédération allemande des syndicats a augmenté de 54 493 par rapport à celui de la fin de 1963; ces syndicats comptant ainsi 6 485 471 membres au total. Parmi les nouveaux affiliés figurent 18 088 ouvriers, 22 719 employés et 13 686 fonctionnaires.

Industrie charbonnière

Emploi dans l'industrie minière

Dans les mines de Rhénanie-du-Nord-Westphalie on enregistrait à la fin du mois 9 540 emplois et 7 694 postes d'apprentis vacants après le recrutement de 1 600 ouvriers et de 1 500 apprentis. Touchés par les mesures de fermeture, 1 200 mineurs ont été transférés dans d'autres mines.

Le nombre d'ouvriers du fond s'élevait, à la fin du mois, à 229 000 contre 231 029 à fin mars et 240 348 à fin avril 1964. Le rendement par homme et par poste au fond atteignait 2 739 t contre 2 738 t à fin mars et 2 619 t à fin avril 1964.

Dans les mines de fer du Siegerland fermées à fin mars, quelques centaines d'ouvriers travaillaient encore au démontage à la fin d'avril. Trois cents mineurs ont été reclassés; 50 autres se sont fait inscrire au chômage.

A fin avril, les stocks accumulés sur le carreau des mines atteignent 13,3 millions de t de charbon et de coke.

Le bureau de l'IG Bergbau und Energie a proposé d'instituer dans les charbonnages une semaine supplémentaire de congés payés en vue de réduire la production. On assure qu'il est nécessaire de provoquer la perte de production qui en résultera, les mesures prises par le gouvernement fédéral en matière de politique énergétique n'ayant pas encore prouvé leur efficacité, ce qui était peut-être impossible en un si court laps de temps.

Fermeture de mine

Le conseil d'administration des Essener Steinkohlenbergwerke a décidé de fermer le siège d'extraction Friedrich Joachim, à Essen-Schonnebeck. La production ne doit pas être arrêtée avant 1966. Les mineurs, au nombre de 1 140 environ doivent être reclassés en grande partie au siège Katharina distant d'un peu moins de 2 km et appartenant à la même société.

Paiement des salaires par virement

Dans les mines de la Sarre, les salaires sont payés par virements mensuels depuis le mois d'avril dernier. Aux termes d'une convention collective entrée en vigueur le 1er avril, le syndicat patronal des mines de la Sarre est convenu avec l'IG Bergbau und Energie et le syndicat chrétien des mineurs et ouvriers de l'énergie que les salaires seront versés à un compte à désigner par les membres du personnel.

Prêts à la construction de logements

Depuis 1965, l'Etat fédéral a ouvert des crédits supplémentaires pour la construction de logements de mineurs en Sarre. Les demandeurs pourront obtenir de la Fondation pour la construction de logements ou des Saarbergwerke un prêt de 8 000 DM contre 12 000 DM jusqu'ici.

Il s'y ajoutera un prêt sur les nouveaux crédits à concurrence de 10 000 DM à 1 % d'intérêt et 1 % de remboursement.

Grâce à ce nouveau régime les demandeurs pourront obtenir des prêts de 18 000 DM au lieu de 12 000 jusqu'ici.

Diminution de 29 % des absences

Selon le rapport de gestion de l'Eschweiler Bergwerksverein pour 1964, les absences enregistrées au cours de l'année de référence sur 100 000 postes ouverts ont diminué de 29 % par rapport à 1963. Cette diminution est due (selon le rapport) aux initiatives du conseil de direction et du comité d'entreprise qui ont organisé des séminaires consacrés à la prévention des accidents, à l'accroissement des effectifs du service de sécurité, à l'information du personnel sur la diminution des pensions entraînée par les absences ainsi que par l'octroi de primes de régularité.

Mines de fer

Le 31 mai 1965, la convention sur les salaires du 1-4-1964 applicable à la mine Kahlenberg à Ringsheim (mines de fer Barbara) a été dénoncée par l'IG Bergbau und Energie.

Le 22 avril 1965, des négociations ont donné les résultats suivants :

- octroi de 4 jours de repos supplémentaires pour l'année 1965 avec une compensation de salaire de 1,5 %;
- augmentation des salaires de l'ordre de 20 à 30 pfennig par heure;
- relèvement de l'allocation logement-mineur qui passe de DM 0,85 à DM 1, par poste effectué;
- accord sur l'octroi d'un pécule de vacances à partir du 1-1-1966; le montant de ce pécule sera fixé au cours de négociations particulières qui auront lieu en décembre 1965;
- relèvement de l'allocation d'apprentissage dont le montant passe :

pour la première année de	DM 93	à	DM 100
pour la deuxième d° de	DM 115	à	DM 125
pour la troisième d° de	DM 137	à	DM 150
- les conventions collectives entrent en vigueur le 1er mai 1965; leur délai de validité n'est pas fixé.

Industrie sidérurgique

Nouvelle convention collective générale pour la sidérurgie

Après plus d'un an et demi de négociations, une nouvelle convention collective générale pour les ouvriers et un avenant à la convention collective générale existant pour les employés ont été conclus entre la Fédération des syndicats d'employeurs de la métallurgie de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie ainsi que le groupement patronal de la sidérurgie de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, d'une part, et le syndicat de la métallurgie, d'autre part, pour le secteur conventionnel de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Ces conventions sont également valables pour les travailleurs de la sidérurgie de ce secteur conventionnel. Entre autres amélioration, la nouvelle convention collective générale comporte les points suivants :

- abandon des différences de salaires fondées sur le lieu de travail, c'est-à-dire des abattements de zone de 3 % appliqués sur les salaires conventionnels des arrondissements ruraux par rapport à ceux des secteurs urbains jusqu'au 1-1-1967;
- augmentation de la prime pour travail de nuit portant celle-ci à 15 % du salaire conventionnel de l'ouvrier de métier (comme il est déjà d'usage dans la sidérurgie);
- maintien du salaire en cas de réduction de la durée du travail due à des pannes;
- non-imputation des jours fériés légaux sur les congés des ouvriers travaillant en continu;
- remboursement de la perte de salaire subie (pour 1 journée) en cas de déménagement et lorsque le travailleur fête ses noces d'argent;
- insertion dans la convention collective d'une clause prévoyant le paiement du salaire en cas de décès, comme cela était d'usage jusqu'ici.

La nouvelle convention collective générale ne pourra être dénoncée qu'à partir du 30 juin 1968 avec préavis de trois mois.

Nouveaux salaires conventionnels des ouvriers de la sidérurgie

Pour le secteur des Klöckner-Werke AG, usines de Brême, Osnabrück et Hagen-Haspe (Georgsmarienberg) il a été convenu d'un

relèvement des salaires de 7,5 % pour les ouvriers et de 8,5 % pour les employés; il a été également décidé d'insérer dans la convention collective une clause prévoyant le paiement des primes spéciales annuelles (1).

Pour le secteur des usines sidérurgiques bavaroises, les salaires et appointements seront augmentés de 6 % à partir du 1-6-1965 et à nouveau de 3 % à partir du 1-3-1966. La convention ne pourra être dénoncée avant le 31-8-1966.

A partir de 1965 la durée des congés annuels pour les ouvriers et les employés sera de :

17 jours ouvrables jusqu'à 25 ans révolus

19 jours ouvrables jusqu'à 30 ans révolus

22 jours ouvrables après 30 ans.

A partir de 1965, le pécule de vacances qui était de 100 % de la moyenne des salaires des trois derniers mois précédant le départ en congé est porté à 130 %.

(1) Voir note d'information X, 4.

M A ILe marché du travail

A fin mai 1965, le nombre de chômeurs enregistrés dans la République fédérale, y compris Berlin-ouest n'était plus que de 106 500, soit 20 300 de moins qu'à fin avril. Ce nombre est inférieur de 20 100 au niveau de l'année dernière à cette époque. Le nombre d'offres d'emplois a encore augmenté de 22 500 en mai, ce qui porte le total à 683 500 emplois vacants et constitue un nouveau record pour l'après-guerre, dépassant de 56 400 le nombre d'emplois offerts il y a un an.

En mai, 13 300 travailleurs étrangers ont été recrutés, ce qui porte à environ 67 600 le nombre de travailleurs étrangers recrutés depuis le début de l'année, et à 1 086 500 le total des étrangers travaillant en Allemagne. A fin mai on enregistrait encore 40 700 postes vacants offerts à des travailleurs étrangers.

250 000 postes d'apprentis vacants

Le manque d'apprentis continue à s'aggraver. A fin avril, mois au cours duquel se recrutent principalement les apprentis à la fin de la scolarité, 250 000 postes d'apprentis sont demeurés vacants, ce qui représente 9 % de plus qu'à fin avril 1964.

814 000 consultations dans les centres d'orientation professionnelle

Selon un communiqué de l'Office fédéral de placement, 814 000 élèves ayant terminé leur études primaires, soit 83,5 % des élèves de cet âge, ont fait appel individuellement en 1963-64 aux services de l'orientation professionnelle. En outre, au cours de l'année de référence l'Office a organisé 12 300 conférences de technologie professionnelle dont 5 100 à l'occasion d'assemblées de parents d'élèves. 392 000 personnes ont visité des expositions consacrées à la technologie professionnelle.

Législation socialeSeconde loi sur la formation de capital adoptée par le Bundestag

Le 5 mai le Bundestag a voté une seconde loi destinée à promouvoir la formation de capital chez les travailleurs. Le Bundesrat (seconde chambre) a approuvé le 4 juin 1965 cette loi dite des 312 DM, de telle sorte qu'elle a pu entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1965.

La nouvelle loi prévoit essentiellement que :

- les primes attribuées par les employeurs aux travailleurs et destinées à permettre la formation de capital sont exonérées de l'impôt sur les salaires et des retenues sociales jusqu'à concurrence d'un montant de 312 DM par an. Ce montant est porté à 468 DM pour les travailleurs ayant au moins trois enfants à charge.
- Ces sommes doivent être investies en vue de former un capital et doivent être immobilisées pendant cinq ans au moins.
- Le travailleur peut choisir le type d'investissement qui lui convient.
- Ces primes peuvent être fixées par contrat individuel, par convention dans le cadre de l'entreprise ou par conventions collectives.
- De ces avantages peuvent également bénéficier les fonctionnaires, juges, militaires de carrière et militaires ayant signé un engagement de durée limitée.

Adoption de la nouvelle loi sur les sociétés anonymes

Le Bundestag a adopté le 25 mai en troisième lecture la réforme des sociétés anonymes. Celle-ci entrera en vigueur, comme prévu, le 1er janvier prochain.

En troisième lecture, deux amendements socialistes visant à renforcer la position des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration ont de nouveau été au centre du débat. Les auteurs de ces amendements proposaient que le président du conseil d'administration ou son adjoint soient des travailleurs et demandaient qu'en tout cas des représentants des ouvriers siègent au sein des commissions.

Les deux amendements ont été repoussés à une faible majorité; l'un d'eux a fait l'objet d'un scrutin nominal.

Adoption de la loi sur le port du titre d'ingénieur

Le Bundestag a adopté le 19 mai à l'unanimité, en troisième lecture, la loi réglementant le port du titre d'ingénieur. Grâce à cette loi, le port de ce titre sera, pour la première fois en Allemagne, légalement réglementé. Dorénavant seules seront autorisées à porter le titre d'ingénieur les personnes ayant terminé avec succès l'étude d'une discipline d'ordre principalement technique et concernant les sciences physiques et naturelles dans un établissement d'enseignement scientifique supérieur ou qui sont diplômées d'une école d'ingénieurs de l'Etat ou agréée par l'Etat.

Hausse de 3,1 % du coût de la vie

L'indice du coût de la vie pour un foyer de travailleurs de quatre personnes ayant un revenu moyen a marqué, de la mi-avril à la mi-mai 1965, une hausse de 0,6 %; il dépasse ainsi de 3,1 % le niveau atteint il y a un an.

Réglementation légale de la gratification de fin d'année des fonctionnaires

Le Bundestag a adopté un projet de loi donnant une base juridique à l'octroi de la gratification de fin d'année aux fonctionnaires de l'Etat, aux juges, militaires de carrière et militaires ayant contracté un engagement de durée limitée ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations d'assistance. Dès l'année dernière, en vertu d'un règlement d'administration publique, cette catégorie de personnes avait bénéficié d'une gratification de fin d'année égale à 33 1/3 % du traitement mensuel. Un amendement socialiste visant à intégrer cette gratification dans le traitement a été repoussé.

Congrès pour la protection et la médecine du travail

A l'occasion du congrès pour la protection et la médecine du travail qui s'est tenu du 12 au 15 mai à Düsseldorf, la Confédération allemande des syndicats a fait connaître que le nombre d'accidents du travail déclarés dans le secteur de l'économie privée avait de nouveau

augmenté en 1964, atteignant le chiffre de 2 543 974, soit environ 10 % de plus qu'en 1963. De même, le nombre d'accidents mortels a encore augmenté en 1964. Au cours de l'année dernière, des accidents du travail ont coûté la vie à 4 925 ouvriers, soit 10 % de plus qu'en 1963.

Deux mille spécialistes allemands et étrangers, de l'Est et de l'Ouest, ont pris part à ce congrès; parmi eux se trouvaient 500 syndicalistes ayant à leur tête M. Hermann Beermann, président intérimaire de la Confédération des syndicats allemands.

1,3 million de DM pour les survivants de la catastrophe de Lengede

Le conseil d'administration désigné pour Lengede a cessé son activité. Les derniers dons ont été distribués au cours du mois d'avril. Le conseil d'administration, constitué après la catastrophe minière de Lengede, avait pour tâche de distribuer aux survivants les dons en espèces et en nature parvenus du monde entier. Il a été transmis aux veuves et aux orphelins un total de 1,32 million de DM, intérêts compris.

Charbonnages

Fermeture de mine

Le conseil d'administration des Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes AG a décidé de fermer le groupe de mines Rosenblumendelle Wiesche. Les premiers licenciements sont intervenus à la fin du mois d'août. Ils touchent environ 400 mineurs. La fermeture définitive du siège Rosenblumendelle est prévue pour le milieu de 1967.

Evolution des effectifs

Les effectifs des charbonnages d'Allemagne occidentale ont diminué en mai de 3 300 unités et sont retombés à 341 700 ouvriers du fond et du jour, soit 18 000 mineurs de moins qu'à fin mai 1964.

La demande de main-d'oeuvre atteignait à fin mai les chiffres de 9 270 mineurs et 7 525 apprentis.

Uniformisation de la prime de mineur

Les trois groupes politiques du Bundestag ont présenté un projet commun tendant à l'uniformisation de la prime de mineur qui, à l'avenir devrait s'élever au montant uniforme de 2,50 DM pour chaque poste plein effectué au fond. Jusqu'ici, la prime de mineur n'atteignait ce montant que pour les mineurs proprement dits travaillant à la tâche. Les ouvriers rémunérés par poste (machinistes, mécaniciens, etc.) ne touchaient qu'une prime de 1,25 DM.

Salaire annuel garanti

Pour la première fois l'IG Bergbau und Energie a fait figurer dans une convention collective générale une clause prévoyant le salaire annuel garanti. Cette convention collective a été conclue avec les mines sarroises de barytine et prévoit qu'au cours des mois comprenant des postes chômés ou des postes perdus pour cause d'incidents techniques le salaire sera maintenu pour ces postes.

Industrie sidérurgique

Dénonciations de conventions collectives en Sarre

Le syndicat de la métallurgie a dénoncé pour le 30 juin 1965 les conventions collectives en matière de salaires et d'appointements ainsi que la convention ayant trait aux apprentis pour les travailleurs de la sidérurgie sarroise.

Les revendications du syndicat s'énoncent ainsi :

- Relèvement de 10 % des salaires et appointements.
- Relèvement de 20 % de l'indemnité d'apprentissage.
- Versement d'une prime supplémentaire de DM 312 par an destinée à constituer un capital conformément à la loi relative à la formation de capital.
- Paiement d'un minimum garanti aux ouvriers rémunérés à l'heure et fixation d'un taux de référence de prime pour les ouvriers ayant un salaire à prime, taux qui doit être égal au taux de référence de la tâche comme base de départ.

J U I N

Niveau du chômage : 0,4 %.

Pour la première fois depuis 1962, le nombre de chômeurs, avec 95 419 unités, est revenu en juin au-dessous du seuil de 100 000. Ce chiffre est inférieur de 16 700 au niveau correspondant de l'année dernière. Ainsi, le pourcentage de chômeurs a diminué de 0,5 à 0,4 %.

Le nombre d'emplois offerts a augmenté en juin de 19 200 pour atteindre le niveau de 702 600. Ce total dépasse ainsi de 40 700 celui d'il y a un an.

1,16 million de travailleurs étrangers

Les étrangers travaillant actuellement dans la République fédérale sont au nombre de 1,16 million, ce qui représente une augmentation de près de 250 000 entre fin juillet 1964 et fin juin 1965.

Le nombre d'emplois offerts aux travailleurs étrangers est revenu en juin à 39 400. L'Office fédéral de placement attribue cette diminution à la pénurie de plus en plus grave de logements destinés aux travailleurs étrangers.

Hausse de 4 % du coût de la vie

Selon un communiqué de l'Office fédéral des statistiques, le coût de la vie pour un foyer ouvrier de quatre personnes ayant un revenu moyen a augmenté de 0,9 % de la mi-mai à la mi-juin.

L'indice du coût de la vie est passé à 109,5 (1962 = 100) ou 118,1 (1958 = 100). Par rapport à juin 1964, le coût de la vie a ainsi marqué une hausse de 4 %.

Hausse de 11 % du coût de la construction de logements

Selon les calculs de l'Office fédéral des statistiques, le coût global de la construction d'un logement (y compris le prix du terrain, les dépenses de mise en viabilité et les frais accessoires) dans un immeuble bénéficiant de l'aide maximum et entièrement consacré à l'habitation a augmenté de 11 % en 1964. Le coût de la construction proprement dite a augmenté en 1964 d'environ 9 % par rapport à 1963.

Hausse de 21 DM des loyers

La hausse de 1 % du taux d'intérêt des prêts hypothécaires entraîne une hausse de 21 DM du loyer mensuel d'un logement de 70 m² du type social, constate dans son rapport d'activité pour 1964, l'association syndicale Gemeinnützige Wohnungs- und Siedlungsgesellschaft "Neue Heimat". Le loyer d'un logement de 70 m² entièrement financé par des capitaux privés est actuellement de 350 à 490 DM, frais accessoires non compris (1).

Augmentation du revenu de 5 millions de travailleurs

Selon les premières constatations provisoires, les négociations collectives menées au cours du second trimestre ont permis d'aboutir pour environ 4 millions d'ouvriers et un million d'employés à un relèvement des salaires et appointements de 6 à 9,5 %.

2 milliards de DM pour l'amélioration des traitements des fonctionnaires

L'Etat fédéral dispose au total en 1965 de 2 milliards de DM pour l'amélioration des traitements de ses fonctionnaires et de ceux des chemins de fer et des postes. Ce relèvement résulte de l'adoption par le Bundestag le 1er juillet de 4 projets de lois relatifs à la rémunération des fonctionnaires, après que le gouvernement fédéral eut promis de relever de 8 %, en 1965, les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(1) Selon les résultats d'une enquête citée dans le rapport d'activité de la société d'étude de la consommation des marchés et des débouchés, 24 % des foyers allemands ont un revenu net de 1 000 DM et plus.

Relèvement du plafond de la fraction insaisissable des salaires

A partir du 1-10-1965, le plafond de la fraction insaisissable des revenus du travail en cas d'exécution forcée sera relevé. Selon la nouvelle version du § 850 du Code de procédure civile adoptée par le Bundestag, sont insaisissables : la fraction du revenu du travail des célibataires inférieure à 221 DM et celle du revenu des personnes mariées ou ayant charge de famille inférieure à 429 DM, fraction à laquelle s'ajoutent des fractions de 52 ou 39 DM par personne à charge.

Sécurité sociale

Pension moyenne = 215 DM.

La moyenne des pensions servies aux assurés dans la République fédérale était au 1er avril d'environ 215 DM pour les ouvriers et de 360 DM pour les employés. L'association des organismes allemands d'assurances-pension indique que la moyenne des pensions de veuves était de 166 DM. La moyenne des pensions perçues par les veuves d'employés était de 236 DM.

250 DM d'allocation de maternité et prime d'accouchement

Après deux ans de travaux préliminaires, le Parlement allemand a adopté au cours de la dernière séance de la présente législature, qui a eu lieu le 5 juillet, une proposition du groupe parlementaire socialiste visant à modifier et à compléter la loi sur la protection de la mère. Les principales modifications se résument ainsi :

- délai de protection de huit semaines après l'accouchement, le délai de protection de 6 semaines précédant l'accouchement restant inchangé;
- versement d'une allocation de maternité de 150 DM et d'une prime d'accouchement de 100 DM à toutes les femmes affiliées aux caisses de maladie légales;
- droit à l'accouchement en clinique;

- droit aux soins médicaux, y compris les examens médicaux pendant la grossesse à la charge des caisses de maladie;
- paiement intégral du salaire net pendant la durée du délai de protection;
- renforcement important des dispositions de protection en matière de droit du travail (limitation des charges à porter, interdiction, à partir du 6e mois de la grossesse, d'effectuer des travaux obligeant à la position debout, en extension et à la posture courbée).

Relèvement par le Bundestag du plafond d'affiliation obligatoire aux assurances sociales

Le Parlement allemand a adopté d'importantes modifications à la législation en matière d'assurance-maladie. Les principales modifications introduites par cette proposition de loi présentée par le groupe socialiste et qui entrera en vigueur le 1er septembre se résument ainsi :

- relèvement du plafond d'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie de 660 à 900 DM par mois;
- relèvement à 900 DM de gain mensuel du plafond cotisable au titre de l'assurance caisse de maladie des ouvriers et employés, l'assurance obligatoire des ouvriers étant maintenue, quelque soit leur revenu;
- augmentation de l'indemnité de maladie à partir de la 7e semaine, celle-ci étant portée à 75-85 % du salaire ou des appointements bruts selon le nombre de membres de la famille.

L'indemnité de maladie en cas d'incapacité de travail reste fixée à 65-75 % du salaire.

Industrie charbonnière

Première journée chômée

La première journée chômée introduite cette année dans les charbonnages d'Allemagne occidentale l'a été au siège d'extraction AG Westfalen, Ahlen, où travaillent 4 100 mineurs. Les stocks accumulés sur le carreau de cette mine correspondent à 20 journées de travail.

Fermetures de mines

Le siège König-Ludwig de la Ewald-Kohle AG, exploité depuis près de 100 ans, a arrêté sa production le 15 de ce mois. Deux mille cinq cents mineurs de König-Ludwig ont été mutés dans d'autres sièges de la Ewald-Kohle; 400 environ bénéficient d'une retraite anticipée.

En 1964, la mine produisait environ 1 million de t de charbon avec un rendement par poste de 2,46 t.

Mines Hagenbeck et Rosenblumendelle

Le conseil d'administration des houillères Mathias Stinnes a décidé le 1er juin de fermer la mine Hagenbeck en fin de mois et la mine Rosenblumendelle-Wiesche d'ici l'été 1967. Trois cents mineurs sur les 2 500 ouvriers des deux mines qui travaillent sur le territoire de la ville d'Essen ont déjà été licenciés.

La mine Krupp "Helene" à Essen-Altenessen arrêtera sa production le 31 juillet. La fermeture de la mine Joachim à Essen-Kray a été décidée pour le milieu de 1966 par l'Essener Steinkohlenbergwerke AG. Les effectifs ont été ramenés le 1er juillet de 550 à 400 mineurs

A la fin du mois, l'Eschweiler Bergwerksverein a retiré sa déclaration de fermeture pour la mine Carl Alexander.

Sept fermetures depuis 1963

Sur les 31 fermetures de mine annoncées à toutes fins utiles depuis 1963 par l'association de rationalisation, sept avaient été suivies d'effet au milieu de 1965 tandis que cinq d'entre elles avaient été annulées. Les décisions de fermeture sont déjà prises pour 12 mines. Celles qui concernent les 8 autres mines sont attendues d'ici la fin août.

Selon un communiqué de l'association, le nombre de sièges d'extraction en activité est revenu de 175 à 104 dans la République fédérale entre 1956 et août 1965.

Evolution des effectifs

Au cours du mois, les effectifs du fond ont diminué de 2 000 unités pour revenir à 225 000 ouvriers. Par rapport à la fin mars, cela correspond à une diminution de 6 000 ouvriers du fond (1). Par rapport au premier trimestre de cette année, les départs mensuels ont donc doublé.

Législation

Dans le courant du mois, le Parlement allemand a adopté cinq lois ayant pour objet d'améliorer la situation économique de l'industrie charbonnière allemande. Il s'agit :

- d'une loi prévoyant des allègements fiscaux en vue de promouvoir la consommation de houille dans les usines de force motrice;
- d'une loi sur le stockage de pétrole et de produits pétroliers;
- d'un amendement à la loi visant à promouvoir la rationalisation dans l'industrie charbonnière;
- d'une loi ayant pour objet de modifier les dispositions relatives au régime de retraite de l'assurance des mineurs, et aux termes de laquelle le gouvernement fédéral prend à sa charge 40 % (100 millions de DM) des pensions d'accidents de l'industrie minière.

(1) Effectifs du fond à fin 1964 : 233 393. A fin juin 1964 : 237 951.

- d'une loi sur l'amélioration des prestations de l'assurance-pension de la caisse d'assurance des ouvriers de la sidérurgie sarroise, aux termes de laquelle les pensions, pensions de veuves et d'orphelins seront relevées, avec effet rétroactif au 1er juillet 1964, de 40 ou de 25 % selon la date de référence (31-XII-1951).

Maintien du droit au logement en cas de fermeture

Aux termes d'un amendement à la loi sur la construction de logements de mineurs voté par le Bundestag le 2 juillet, les mineurs touchés par les mesures de rationalisation prises dans l'industrie charbonnière conservent leur droit au logement, même s'ils doivent quitter leur ancien emploi et qu'ils ne leur a pas été offert un autre emploi dans l'industrie charbonnière. Ont également droit à conserver leur logement, les assurés sociaux anciens travailleurs de l'industrie charbonnière qui ont déjà quitté la mine par suite de mesures de fermeture et qui ne travaillent plus dans l'industrie minière.

En revanche, quiconque refuse un autre emploi acceptable dans l'industrie minière ne bénéficie pas de ces facilités.

N'ont pas droit non plus à conserver leur logement, les travailleurs quittant volontairement la mine avant qu'intervienne un ordre de fermeture complète ou partielle, par exemple parce qu'ils craignent sans raison précise de perdre leur emploi dans l'industrie charbonnière (1). Il est absolument nécessaire, pour bénéficier de ces dispositions, que la fermeture soit ordonnée.

Pension en cas de mutation dans les services du jour

Les piqueurs qui, pour des raisons de santé, ne peuvent plus être employés au fond, ne doivent pas être affectés purement et simplement par les services de l'assurance sociale à un quelconque travail au jour pour éviter une invalidité professionnelle prématurée.

(1) Sur les 135 000 logements appartenant à la mine, 30 % sont actuellement occupés par des locataires ne travaillant pas dans l'industrie minière.

Ainsi en a décidé le tribunal social fédéral dans un procès intenté par l'IG Bergbau und Energie à la caisse de sécurité sociale minière de la Ruhr.

De l'avis du tribunal, lorsqu'il a passé l'examen professionnel, le piqueur est un ouvrier de métier qui, en cas de réduction de sa capacité professionnelle dans son métier, a droit à une pension, même s'il est affecté aux services du jour.

Mines de fer

Trente mines fermées depuis 1960

Trente mines de fer ont été fermées depuis 1960. Pendant la même période, le nombre d'ouvriers travaillant dans les mines de fer de la République fédérale est revenu de 20 900 à 9 300 et la production brute de minerai de fer a baissé de 18,9 à 11,6 millions de t. Ces chiffres ont été cités par M. Fritz Neef, secrétaire d'Etat au ministère fédéral de l'économie le 24 juin au cours d'un débat au Bundestag.

En réponse à des questions posées par le groupe socialiste, M. Neef a insisté sur le fait que le gouvernement fédéral continue à considérer que, du point de vue de l'économie nationale, une production allemande de minerai de fer est justifiée et raisonnable.

Il a précisé qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises, telles que l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur les transports et des facilités en matière d'assurance-accidents.

L'IG Bergbau demande des subventions

Dans un mémoire sur la situation dans les mines de fer allemandes rendu public le 13 juin à Salzgitter, l'IG Bergbau und Energie a réclamé des subventions en faveur des mines de fer.

Le syndicat propose de compenser par des allègements fiscaux le supplément de coût entraîné par l'emploi de minerai de provenance nationale dans la métallurgie.

Des mémoires similaires montrant le danger auquel sont exposées les mines de fer ont été remis aux services officiels par le groupement patronal des mines de fer, la "Salzgitter Erzbergbau AG" et la chambre d'industrie et de commerce de Brunswick.

Industrie sidérurgique

Nouvelle convention collective en Sarre

Les représentants du patronat et des syndicats ont conclu au cours de la nuit du 30 juin une nouvelle convention collective intéressant 42 000 ouvriers et employés de la sidérurgie sarroise. Aux termes de celle-ci, à partir du 1er juillet, les avantages conventionnels suivants sont accordés aux travailleurs de l'industrie sidérurgique sarroise :

- augmentation de 8,5 % des appointements conventionnels;
- augmentation de 7,5 % des salaires conventionnels;
- augmentation de 12 % des indemnités d'apprentissage;
- garantie d'un gain dépassant de 10 % le salaire conventionnel aux ouvriers rémunérés à l'heure ou ayant un salaire à prime, au bout de 8 semaines de travail.

La durée des conventions est fixée à 13 mois.

Troisième étape d'application de la convention d'Erbach

Dans l'industrie métallurgique d'Allemagne occidentale, les salaires et appointements ont été relevés une nouvelle fois de 3 % le 1er juillet. Cette augmentation constitue la troisième étape de la convention collective conclue le 28 juin 1964 à Erbach entre l'IG Metall et la Fédération des syndicats patronaux de la métallurgie.

Cette convention, la première qui prévoit le paiement d'un pécule de vacances et un relèvement global des salaires et appointements de 9 % peut être dénoncée pour la première fois le 31 décembre prochain.

BELGIQUE

A V R I LSALAIRES ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAILPROTECTION DE LA REMUNERATION

Le "Moniteur Belge" du 30 avril publie la loi du 12 Avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Cette loi remplace la législation de protection des salaires du 16 août 1887 et harmonise les dispositions ultérieures en conformité notamment avec les conventions n° 95 et n° 99 adoptées respectivement en 1949 et en 1951, par la Conférence internationale du travail sur la protection du salaire et les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

a) Le champ d'application de la loi couvre toutes les personnes qui bénéficient d'un salaire en vertu d'un contrat ou non, les apprentis et les travailleurs rémunérés particulièrement ou totalement au pourboire.

b) Les retenues sur les rémunérations : seules peuvent être imputées celles relatives à la fiscalité, à l'O.N.S.S. ou avantages complémentaires fixés par conventions, les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier, les indemnités dues en vertu du contrat de travail, les avantages, le cautionnement. Le total des retenues ne peut dépasser un cinquième de la rémunération.

c) En ce qui concerne les saisies et cessions, remarquons que la part qui excède 15 000 FB par mois peut être cédée ou saisie sans limitation.

La part supérieure à 8 000 FB et n'excédant pas 15 000 FB par mois ne peut être cédée ni saisie pour plus de 2/5e au total.

La part supérieure à 5 000 FB et n'excédant pas 8 000 FB par mois ne peut être cédée ni saisie pour plus de 1/5e au total.

La part qui ne dépasse pas 5 000 FB ne peut être cédée ni saisie.

Une adaptation de ces montants peut être faite par tranche de 100 FB ou de multiples de 100 FB à l'indice des prix de détail.

Ces limitations ne sont pas applicables dans le cas d'une action fondée en vertu de certaines dispositions du Code pénal et, d'une manière générale à la suite d'une action alimentaire.

d) L'article 15 de la loi institue un décompte qui doit être remis au travailleur lors de chaque règlement définitif. Les commissions paritaires sont chargées de déterminer les renseignements que ce document doit contenir. Telles sont les dispositions principales de cette loi qui compte 56 articles et entre en vigueur le 1 septembre 1965.

Allocations Familiales de Vacances

Le "Moniteur Belge" de vendredi 23 avril 1965 publie une loi et un arrêté royal qui concernent l'octroi de l'allocation familiale de vacances.

L'année civile précédente qui servait de période de référence pour le calcul de l'allocation familiale de vacances a été remplacée par le mois d'avril de l'année pour laquelle cet avantage est accordé.

*
Les conséquences de cette modification se situent sur deux plans :

- Celui de la simplification administrative en n'imposant plus aux organismes payeurs d'allocations familiales une manipulation de tous les comptes courants de l'année précédente.
- Celui de l'équité sociale, en payant l'allocation familiale de vacances entre les mains de la personne qui élève l'enfant au cours de l'année où les vacances sont prises.

L'allocation familiale de vacances sera en outre accordée pour tous les enfants bénéficiant des allocations familiales au mois d'avril même s'ils n'en ont pas touché au cours de l'année précédente.

Le montant accordé sera calculé sur la base du taux ordinaire en vigueur pour ce mois d'avril, c'est-à-dire à l'exclusion des taux majorés prévus pour les orphelins et les enfants des invalides qui toucheront également l'allocation familiale de vacances à concurrence du taux ordinaire.

Fédérations, Réunions, Colloques

Un programme d'action C.I.S.L.

Au cours d'une réunion, tenue le 8 avril, à Bruxelles, au siège du Comité économique et social, le Comité exécutif du secrétariat syndical européen a adopté un programme d'action qui doit entrer en vigueur le 1er mai prochain. Il revendique pour les trois prochaines années, la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 40 heures maximum par semaine, réparties sur 5 jours avec maintien du salaire, quatre semaines de congé par an, l'augmentation de la prime de vacances et la garantie du revenu en cas d'incapacité de travail, même prolongée.

A l'occasion d'une conférence de presse, tenue le même jour, MM. Rosenberg, président du comité exécutif du secrétariat syndical européen, et Buitcr, secrétaire général, ont annoncé que la création d'un fonds commun aux syndicats des six pays avait été décidée pour une durée de trois ans. Celui-ci aura notamment pour but de rétablir l'équilibre d'influences des organisations syndicales affiliées et de coordonner les revendications dans les pays du Marché commun.

Un Colloque sur la silicose

Un colloque médical consacré à la silicose s'est tenu à Bruxelles, à l'initiative d'un groupe d'assurances. Il a permis d'entendre les communications de huit médecins spécialistes, ainsi qu'un exposé sur la législation actuelle en la matière et une conclusion de M. Fr. Vinck, directeur général à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.).

Ce n'est que depuis janvier 1964, en application d'une loi du 24 décembre 1963, que la silicose du mineur a été admise en Belgique dans le groupe des maladies professionnelles donnant droit à réparation.

Journée syndicale

Les 22 et 23 avril, le Secrétariat des travailleurs frontaliers de la F.G.T.B. a tenu des journées d'études des frontaliers franco-belges. Les participants ont été accueillis par Alfred Delourno, secrétaire national de la F.G.T.B. Ils ont entendu des exposés sur le Marché commun (A. Celen), les organisations syndicales dans le Marché commun (Secrétariat syndical européen), la sécurité sociale dans le Marché commun (M. Duquesne), la libre circulation des travailleurs (M. Werquin), le Fonds social (M. Muilwijk).

CHARBONNAGES

Malgré une diminution d'effectif de plusieurs milliers d'ouvriers, depuis le début de l'année, l'arrêt de charbonnages et l'instauration de journées de chômage dit "économique", le volume des stocks des charbons invendus continue de croître : il a augmenté de près de 500 mille tonnes depuis le début de l'année.

Financement des stocks

Le Gouvernement a pris des mesures pour favoriser le financement des stocks : L'arrêté royal du 13 avril 1965, pris en exécution de l'article 3 de la loi du 31-12-58 prévoit que l'Etat pourra garantir jusqu'à 500 millions de crédits par le canal de la Société nationale de crédit à l'industrie, en outre 300 millions seront fournis par la Caisse d'épargne.

Le ministre Spinoy à la Chambre

Sur une question orale concernant les grèves du charbonnage de Batterie en mars et l'avenir de la région, le ministre Spinoy a déclaré à la Chambre que ce gouvernement a pris toutes les dispositions utiles afin d'assurer, avec le maximum d'efficacité, le reclassement et la réadaptation des ouvriers mineurs de Batterie.

Sur les 1090 ouvriers inscrits au siège Bonne-Fin de la S.A. des Charbonnages de Bonne Espérance, Batterie, Bonne-Fin et Violette, 200 personnes sont toujours au travail au puits.

Au 31 mars 1965, 391 des 890 mineurs à reclasser ont été replacés dans les autres charbonnages, soit du bassin liégeois, soit du Limbourg, soit de Charleroi.

141 autres ouvriers ont été dirigés dans les centres de réadaptation installés par l'Office national de l'emploi. 103 travailleurs désirent demander la mise à la pension et 32 personnes ont été reconnues inaptes à la visite médicale et sont difficilement plaçables.

Sur les 233 ouvriers demandeurs d'emploi au 31.5.1965, 65 ont été replacés pendant les sept premiers jours du mois d'avril. Pour les autres, les bureaux régionaux de l'O.N.E.M. espèrent pouvoir trouver un travail dans les deux semaines à venir.

1420 ouvriers inscrits de moins au fond

Le nombre des ouvriers inscrits au fond est tombé au cours du mois de 57 149 à 55 729 (60 700 à la fin 1964)

Le choix d'un nouveau métier

L'Office national de l'emploi a installé des centres d'observation où les compétences naturelles des travailleurs sont examinées et où ils peuvent choisir leur nouveau métier.

Les centres de réadaptation mis en service par l'O.N.E.M. permettront au personnel du siège Bonne-Fin, qui le souhaite, de devenir maçon, plafonneur, carreleur, tourneur, mécanicien ou machiniste, selon leur aspiration.

Le ministre Spinoy a conclu : "La reconversion des vieilles régions minières est une oeuvre de justice sociale et d'importance nationale."

Fermeture de mines

Le siège Ste Eugénie des charbonnages de Tamines a cessé son exploitation. Tout le personnel a été reclassé à l'exception de 50 hommes de fond et 50 hommes de surface occupés au charbonnage à diverses tâches de liquidation.

Les positions de la Centrale syndicale

Dans "l'ouvrier mineur", organe de la Centrale syndicale des mineurs belges (F.G.T.B.), M. Balesse, secrétaire général, rappelle les positions de la Centrale devant la situation charbonnière :

- la limitation des importations de charbons;
- le reclassement des travailleurs licenciés;
- la suppression du chômage;
- l'arrêt de l'importation de la main-d'oeuvre étrangère;
- la reconversion des régions;
- la réorganisation structurelle de l'industrie charbonnière;
- le maintien d'une production charbonnière maximum en Belgique;
- un statut social pour les mineurs.

SIDERURGIE

Les négociations, entamées dès fin février, soit sur le plan régional, soit sur le plan local, ont abouti généralement à des accords complémentaires, destinés à venir s'insérer dans le protocole d'accord

national du 17 février 1965. Ces accords complémentaires couvrent environ 75 % du personnel "ouvriers" de l'industrie sidérurgique. Seules sont encore en cours des discussions particulières intéressant un petit nombre d'entreprises.

En conséquence, l'accord national est devenu définitif et sort ses pleins effets.

Le coût total des avantages salariaux et autres concédés par ces accords complémentaires se situe entre 2 1/2 et 3 % des salaires, pour chacune des années 1965 et 1966.

Ces avantages sont les suivants :

- attribution en juillet 1965 et 1966, à tous les ouvriers, d'une prime dont le montant oscille entre 900 et 975 FB pour les ouvriers adultes masculins suivant des modalités précisées soit régionalement, soit localement;
 - augmentation des salaires intervenant généralement au début de chacune des années couvertes par les accords et pouvant revêtir, suivant le cas, un ou deux ou trois des aspects suivants :
 - a) augmentation générale des salaires;
 - b) réservation d'un certain pourcentage de la masse salariale pour régler des cas flagrants d'anomalies constatés dans certains secteurs de l'usine ou affectant certaines professions;
 - c) amélioration de la prime de fin d'année.
 - dans des cas plus rares; avantages nouveaux en matière de sécurité d'emploi et de rémunération.
-

Affichage obligatoire d'un règlement de travail

Une loi du 8 avril 1965, parue au "Moniteur Belge" du 5 mai, institue les règlements de travail et abroge la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, modifiée par la loi du 14 juin 1921 et par l'arrêté royal du 16 février 1952.

Avant le 31 août prochain, chaque employeur est tenu de proposer un projet de règlement de travail au conseil d'entreprise. S'il n'existe pas de conseil d'entreprise, l'employeur devra porter un tel projet à la connaissance des travailleurs par voie d'affichage.

Cet affichage deviendra obligatoire le 31 août.

La nouvelle loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs.

Par travailleurs, il faut entendre les ouvriers et les employés occupés dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'artisanat, de même que ceux qui sont occupés soit chez un particulier, soit chez une personne exerçant une profession libérale.

Les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne sont assimilées à des travailleurs. Il s'agit notamment des apprentis en général, du personnel des services publics non soumis à un statut réglementaire et des travailleurs à domicile.

Les personnes qui occupent les travailleurs indiqués ci-dessus sont assimilées aux employeurs. (1)

Allocation familiale en faveur des travailleurs étrangers

Une circulaire ministérielle de la Prévoyance Sociale modifie les conditions d'octroi (en vigueur au 31.12.1964) des allocations familiales en faveur des enfants des travailleurs étrangers, non ressortissants d'un pays-membre de la C.E.E. lorsque ces enfants continuent à être élevés dans le pays d'origine ou plus exactement dans le pays de la nationalité du travailleur. (2)

(1) Extraits du texte : voir ANNEXE

(2) Circulaire ministérielle n° 221 du 5 mai.

Voir aussi notre note d'information novembre-décembre,
doc. n° 1745/65 (circulaire n° 200)

Les nouvelles dispositions ont pour effet de substituer aux taux antérieurement accordés (et qui variaient suivant le pays de résidence des enfants) un taux uniforme. (1)

Le montant des allocations familiales est fixé comme suit :

	par jour (art.40)	par mois (art.42)
pour le premier enfant à	12 FB	300 FB
pour le deuxième enfant à	12 FB	300 FB
pour le troisième enfant à	20 FB	500 FB
pour le quatrième enfant à	20 FB	500 FB

La majoration en fonction de l'âge n'est pas accordée. Les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 14 ans.

Le Fonds d'indemnisation est prolongé

Une loi du 12 avril 1965 a prolongé l'existence du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise.(2)

La loi du 27 juin 1960 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise devait cesser d'être en application en même temps que viendrait à expiration le Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés qu'elle a institué, c'est-à-dire le 30 juin 1965.

Le Conseil national du Travail, à la demande du ministre de l'emploi et du travail, s'est prononcé le 18 février 1965 pour le maintien de cette législation tout en proposant d'y apporter certaines modifications.

Estimant impossible de soumettre avant la fin de la législature un projet de loi reprenant les suggestions du C.N.T., le Gouvernement a, par mesure provisoire, demandé aux Chambres de reconduire purement et simplement la loi actuelle jusqu'au 30 juin 1966.

(1) A la même date le ministre a également publié une circulaire en faveur des enfants des travailleurs belges qui suivent des cours à l'étranger.

(2) Publiée au "Moniteur Belge" du 5 mai 1965.

Sécurité sociale

Extension à certaines catégories de personnes

Le "Moniteur Belge" du 12 mai 1965 publie une loi qui assujettit au régime de sécurité sociale les personnes qui, contre rémunération, consacrent leur activité principale à l'administration ou à la direction journalière d'une société mutualiste, d'une organisation professionnelle de certaines sociétés coopératives, d'associations sans but lucratif et, d'une manière générale, toutes associations et organisations ne se livrant à aucune activité industrielle, commerciale, mais ne procurant aucun avantage matériel à ses membres.

Les frais d'hospitalisation

Le "Moniteur Belge" du 21 mai 1965 a publié deux arrêtés royaux qui apportent certaines modifications à la législation et à la réglementation en matière d'accidents du travail.

Ces mesures répondent aux revendications que la F.G.T.B. a posées dans ce domaine au gouvernement.

Le premier arrêté royal concerne les frais d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail. Cet arrêté entre en vigueur à partir du 21 mai 1965.

Le deuxième arrêté royal concerne les frais de déplacement. L'arrêté précédent a été modifié en ce sens qu'une personne victime d'un accident du travail, ou son ayant-droit, qui doit se déplacer pour comparaître devant la commission d'arbitrage ne sera plus seulement indemnisée pour le déplacement du lieu de l'accident vers le siège de la commission précitée, mais aussi pour le déplacement de son domicile vers la commission.

Cet arrêté entre également en vigueur à partir du 21 mai 1965.

L'Aménagement du territoire

Installation d'une commission nationale

La commission nationale de l'Aménagement du territoire a été installée en la salle du Conseil de la bibliothèque Albert Ier, à Bruxelles, sous la présidence de M. Bohy, ministre des travaux publics. Cette commission se compose de 27 membres.

Elle est chargée de proposer des directives générales pour la préparation et l'établissement des plans d'aménagement et de faire rapport au ministre sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire. Le ministre peut soumettre à l'avis de la commission nationale toutes questions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Congrès du Mouvement Ouvrier Chrétien

Le 27 mai, la Régionale de Liège du Mouvement Ouvrier Chrétien s'est réunie en congrès régional. Un thème figurait à l'ordre du jour de ces assises : l'intégration des immigrants et l'avenir économique de la région liégeoise par la reconversion.

En ce qui concerne les charbonnages dont les fermetures se précipitent, le congrès a réclamé :

- Qu'un timing précis des fermetures soit établi en collaboration avec les travailleurs.
- Que soit mis immédiatement en place un plan de reconversion : pour un charbonnage fermé, une entreprise nouvelle; les investissements pour la reconversion doivent être orientés et sélectifs. Ils doivent se faire vers les secteurs d'avenir et les entreprises où l'on incorpore une forte valeur ajoutée.
- Intensification de la formation professionnelle accélérée pour les mineurs licenciés.

Bilan de la Société d'Industrialisation de Liège

Le conseil d'administration de la Société provinciale d'industrialisation a fait connaître à l'assemblée générale de cette société son bilan au cours d'une réunion tenue au palais des Congrès, à laquelle participèrent le 10 mai de nombreux représentants des pouvoirs publics et de l'industrie.

La société est une intercommunale dont la création fut décidée, il y a quatre ans, par le conseil provincial de Liège. Sont affiliés cinquante-deux membres de droit privé et quatre-vingt-trois communes réparties sur l'ensemble du territoire provincial. Le capital social atteint maintenant 122 millions.

L'Aménagement du Centre-Borinage

A la demande de l'intercommunale pour le développement économique et l'aménagement du Centre et du Borinage (I.D.E.A.), une délégation de cette dernière a été reçue par la Haute Autorité de la C.E.C.A., représentée par MM. Coppé, Reynaud et Hellwig.

Les questions que pose la reconversion de ces régions ont été examinées et plusieurs propositions concrètes ont été avancées. Il a été convenu que l'ensemble du problème sera repris dans un délai rapproché avec le gouvernement belge.

CHARBONNAGESProblèmes d'actualité

Les stocks approchent les 2 millions de tonnes bien que le nombre de journées de chômage instauré dans plusieurs charbonnages n'ait pas diminué (cinq puits au sud).

L'effectif qui est tombé à 55 300 travailleurs inscrits au fond se situe au niveau le plus bas que l'on ait enregistré depuis près d'un siècle (total : 79 000).

A Montegnée, les 1 400 travailleurs du Charbonnage du Gosson, ont déclenché une grève le 16 mai afin d'obtenir du gouvernement la promesse formelle qu'il n'y aurait pas d'autres fermetures en 1965 que celle, prévue, du Charbonnage de Batterie (les sièges de Tamines et de Ste Marguerite)

45 millions de FB pour la Programmation Sociale

La Commission nationale mixte des mines s'est réunie le 28 mai afin de déterminer les modalités de répartition des sommes restant disponibles - quelque 45 millions de FB - pour la programmation sociale 1965.

Les centrales ouvrières ont proposé en commun un plan d'utilisation de cette somme pour 1965; on peut le résumer comme suit :

- la prime de présence serait portée de 30 à 40 FB par jour pour les charbonnages du bassin du sud et de 30,90 FB à 41,20 FB pour le bassin du nord;
- une indemnité de 500 FB serait octroyée pour compenser l'usure des vêtements de travail;
- une augmentation de salaire serait allouée au personnel du poste de nuit.

SIDERURGIE

Fin mai, l'index des prix de détail s'établit à 124,58 contre 123,11 pour le mois précédent, la moyenne arithmétique pour ces deux mois étant de 123,85.

En vertu de la convention du 17 février 1965 liant les salaires de la sidérurgie à l'évolution de l'index des prix de détail, la zone de stabilisation des salaires est actuellement comprise entre les index moyens 119,03 et 123,89; il faut donc s'attendre, même si l'index de juin devait se stabiliser au chiffre atteint en mai, à devoir augmenter les salaires de 2 % au 1er juillet prochain.

LOI DU 8 AVRIL 1965 INSTITUANT LES REGLEMENTS DE TRAVAIL(extraits)Le champ d'application

Art. 1er - La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées :

- 1° aux travailleurs : les personnes qui autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- 2° aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

Les règles d'établissement et de modification du règlement de travail (1)

Art. 11 - Au cas où il existe un conseil d'entreprise, celui-ci établit le règlement et apporte les modifications à un règlement existant.

Les membres du conseil d'entreprise ont le droit de proposer au conseil d'entreprise des projets de règlement ou de modification à un règlement existant.

Ces projets sont communiqués par l'employeur à chacun des membres du conseil d'entreprise.

Ils sont, en outre, portés en même temps à la connaissance des travailleurs au moyen d'affiches apposées à l'intérieur de l'entreprise en un endroit apparent et accessible.

Ces projets sont inscrits par les soins du président à l'ordre du jour du conseil d'entreprise, réuni au plus tôt quinze jours et au plus tard trente jours après le jour de l'affichage.

A défaut d'accord au sein du conseil d'entreprise sur des dispositions du règlement, le différend y relatif est porté par son président à la connaissance du fonctionnaire désigné par le Roi en vertu de l'article 21, au plus tard quinze jours après le jour de la réunion du conseil d'entreprise au cours de laquelle le désaccord a été définitivement constaté. Celui-ci tente, dans un délai de trente jours, de concilier les points de vue divergents.

(1) Dans les entreprises où existe un conseil d'entreprise

S'il n'y parvient pas, le différend est porté par le président du conseil d'entreprise devant la commission paritaire compétente dans les quinze jours du procès-verbal de non-conciliation.

La commission paritaire fait une ultime tentative de conciliation au cours de sa plus prochaine réunion.

Si elle n'y parvient pas, le différend est tranché par la commission paritaire. Sa décision n'est valable que lorsqu'elle a recueilli 75 % au moins des suffrages exprimés par chacune des parties.

Si, pour une branche d'activité, il n'existe pas de commission paritaire, le ministre qui a le travail dans ses attributions, informé du différend par le président du conseil d'entreprise, saisit le Conseil national du travail.

Celui-ci désigne pour se prononcer sur le différend, la commission paritaire dont relèvent les entreprises ayant une activité similaire.

La décision de la commission paritaire est notifiée par le secrétaire dans les huit jours de son prononcé à l'employeur et à chacun des membres du conseil d'entreprise.

Le règlement de travail résultant d'un accord ou le règlement de travail modifié éventuellement suite à une décision de la commission paritaire, entre en vigueur quinze jours après la date de l'accord ou de la décision, à moins qu'une autre date n'ait été fixée pour l'entrée en vigueur.

Dispositions obligatoires

Le règlement de travail doit contenir des dispositions obligatoires concernant :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, le moment et la durée des intervalles de repos; les jours d'arrêt régulier du travail.

Pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, l'indication du commencement et de la fin de la journée de travail régulière est remplacée par celle des heures où commence la descente et où finit la montée de chaque poste.

2° Les modes de mesurage et de contrôle du travail en vue de déterminer la rémunération.

- 3° La manière dont la rémunération est déterminée (et non le montant) et notamment si le travailleur est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche, à l'entreprise ou au mois.
- 4° L'époque et le lieu de paiement de la rémunération.
- 5° Les délais de préavis ainsi que les motifs graves pouvant justifier la rupture du contrat sans préavis par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du pouvoir d'appréciation par les tribunaux pour autant qu'ils ne soient pas fixés par la loi.

Les droits et les obligations du personnel de surveillance, les pénalités, le montant de la destination des amendes, ainsi que les manquements qu'elles sanctionnent, doivent également faire l'objet de dispositions obligatoires.

Seules les pénalités prévues par le règlement de travail peuvent être appliquées.

Le règlement de travail peut aussi contenir toutes autres dispositions ayant fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les travailleurs, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions en vigueur.

—7

L'index des prix de détail

L'index des prix de détail a atteint, en juin, 124,85 points, contre 124,58 en mai.

L'index-pivot de 123,75 % ayant été dépassé pendant deux mois consécutifs, les rémunérations des agents des services publics ainsi que les indemnités et allocations sociales (pensions, allocations familiales, allocations aux handicapés, etc.) seront majorées de 2,5 % le 1er août prochain.

L'avant-dernier index-pivot, qui avait également été dépassé pendant deux mois consécutifs et qui avait également entraîné une majoration de 2,5 %, était à 121 points.

Nombreuses majorations de salaires dans le secteur privé

Des adaptations des salaires se feront également dans de nombreuses branches du secteur privé; par exemple :

- Dans les charbonnages, les salaires devront être majorés de 2 % à dater du 1er juillet.
- En métallurgie, les majorations suivantes seront appliquées à partir du 1er juillet : 2 % en sidérurgie, dans les fabrications métalliques, dans les entreprises dépendant d'Unimétal.

Les employés bénéficieront, à partir du 1er juillet, d'une majoration de 2 % dans les charbonnages, dans les cokeries et la synthèse, dans l'industrie du pétrole, en fabrications métalliques et en sidérurgie.

Les nouveaux taux des allocations de chômage

Suite à la nouvelle hausse de l'index, les montants journaliers de l'allocation de chômage seront portés aux taux suivants à partir du 1er août 1965.

	Semaine de 6 jours	Semaine de 5 jours
I Travailleurs mariés dont l'épouse s'occupe exclusivement des soins du ménage	133,12 FB par jour	163,34 par jour

	Semaine de 6 jours	Semaine de 5 jours
II Travailleurs mariés dont l'épouse ne s'occupe pas exclusivement des soins du ménage	124,87 FB par jour	149,84FB par jour
III Travailleurs majeurs n'apparte- nant pas à une des catégories précédentes	121,50 FB	145,80 FB
IV Travailleuses chef de ménage	110,25 FB	132,30 FB
V Travailleuses majeures n'appar- tenant pas à la catégorie pré- cédente; travailleurs âgés de 18 à 20 ans inclusivement	90,00 FB	108,00 FB
VI Travailleuses âgées de 18 à 20 ans inclusivement qui n'appartiennent pas à la catégorie "Travailleuses, chef de ménage"	69,75 FB	83,70 FB
VII Travailleurs âgés de moins de 18 ans	56,25 FB	67,50 FB
VIII Travailleuses âgées de moins de 18 ans qui n'appartiennent pas à la catégorie "Travailleuses, chef de ménage"	47,25 FB	56,70 FB

Indemnité pour les frais de voyage des familles étrangères

Le "Moniteur Belge" du 17 juin 1965 publie un arrêté royal du 20 mai 1965 relatif à l'octroi aux ouvriers migrants d'une indemnité pour les frais de voyage des membres de leur famille. La famille doit compter au moins trois enfants. Le montant de l'indemnité est égal à 50 % du coût du voyage.

L'arrêté s'applique aussi aux ouvriers venant des pays ne faisant pas partie du Marché commun.

Il pourra être tenu compte du coût du transport le moins onéreux par les voies aériennes si le voyage par d'autres moyens dépasse une durée de trente-six heures. (La Turquie et le Maroc, par exemple).

CHARBONNAGESLa programmation sociale 1965

La Commission nationale mixte des mines, réunie le 2 juillet, a publié un communiqué précisant les modalités de répartition du solde de la programmation sociale de 1965 :

- A partir du 1er octobre 1965, la prime de présence actuelle de 30,90 FB ou 30 FB est portée à 41,20 FB ou 40 FB, lorsque la présence se rapporte au poste de nuit.
- Au cours du mois de septembre 1965, une indemnité de 500 FB pour vêtements de travail afférents à l'année 1965 sera payée aux ouvriers du fond et de la surface qui remplissent les conditions arrêtées de commun accord.

Liaison des salaires à l'index

La Commission nationale mixte des mines a décidé, le 2 juillet, d'octroyer une augmentation de 2 % des salaires aux ouvriers du fond et de la surface, à partir du 1er juillet, compte tenu de l'augmentation de l'index des prix de détail.

En ce qui concerne le travail à la tâche, le taux des marchés en vigueur depuis le 15 février 1965 est majoré de 2 % à partir du 1er juillet 1965.

La programmation sociale 1966

Les deux Syndicats de mineurs (F.G.T.B. et C.S.C.) ont élaboré en commun un cahier de revendications pour 1966 qu'ils ont porté à la connaissance du Président de la Commission nationale mixte des mines et du président du directoire de l'industrie charbonnière.

Ces revendications sont les suivantes :

- L'indemnité pour vêtements de travail doit être portée de 500 à 1 000 FB;
- L'indemnité spéciale majorant la prime de présence pour les travailleurs occupés au poste de nuit doit être maintenue.
- La prime de fin d'année doit être augmentée et atteindre 4 500 FB.

- Une augmentation extra conventionnelle des salaires de 4 % et l'incorporation dans les salaires de la prime d'assiduité (9 %).
- Une réduction de la durée du travail d'un quart d'heure par jour pour les ouvriers de la surface.

Révision des barèmes des délégués à l'inspection

Le "Moniteur Belge" du 10 juin 1965 publie un arrêté ministériel du 29 avril 1965 relatif à la situation pécuniaire des délégués-ouvriers à l'inspection des mines de houille.

Il s'agit d'une révision des barèmes qui sont portés de 141 372 FB minimum à 148 860 FB maximum. Cet arrêté ministériel abroge ceux du 10 septembre et du 14 décembre 1964.

Un plan de reconversion réclamé

Les comités de la Fédération régionale des syndicats chrétiens et de la Centrale des Francs Mineurs de Mons et du Borinage ont examiné, le 23 juin, la situation des charbonnages du Borinage, suite à l'annonce d'un début de licenciement pour fin juillet 1965.

Ils constatent que le programme des fermetures prévues pour les années 1965-1966 n'est pas révélé mais que, suite à des informations dignes de foi, les charbonnages du Borinage seront amenés à fermer (3 000 emplois supprimés de fin juillet 1965 à fin juin 1966, 150 préavis seront remis au 13 juillet 1965).

Les Comités renouvellent leurs exigences :

- l'établissement d'un plan précis de reconversion en accord avec la C.E.C.A. et la C.E.E.;
- la création d'une autorité régionale dotée de pouvoirs et de moyens adéquats;
- l'étalement des fermetures jusqu'à la création d'un nombre suffisant d'emplois.

SIDERURGIEAugmentation des salaires

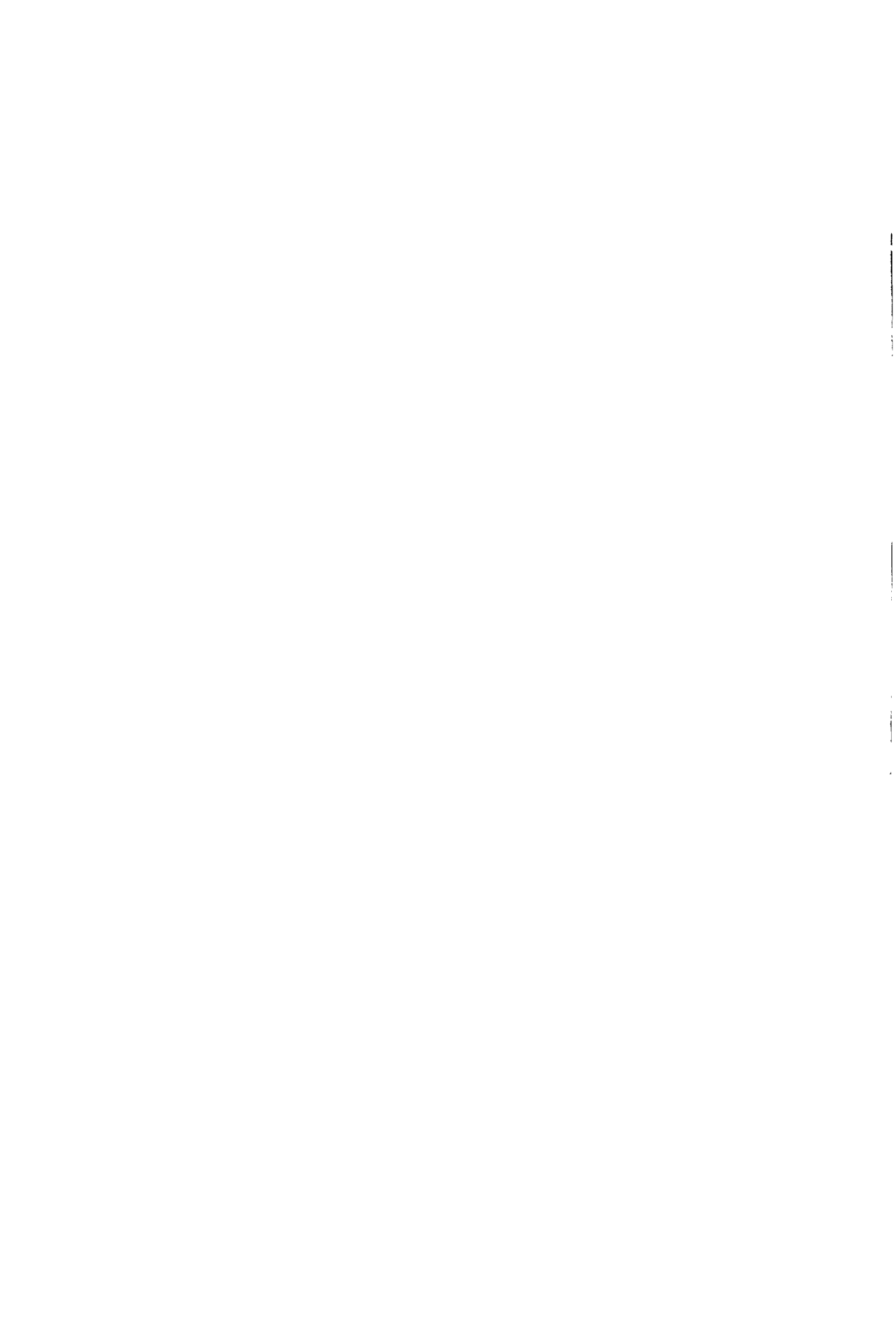
Conformément à la convention collective du 17 février 1965, liant les salaires de la sidérurgie à l'index des prix de détail, les salaires en vigueur au 30 juin 1965 sont augmentés de 2 % à partir du 1er juillet 1965; les salaires ainsi augmentés sont placés en regard de l'index 123.89.

1 000 ouvriers licenciés

La direction d'une entreprise sidérurgique de La Croyère, les usines Gilson, a décidé de mettre en chômage mille de ses ouvriers sur les quinze cents qu'emploie l'entreprise.

Dans une résolution, la régionale F.G.T.B. du Centre demande qu'une enquête soit ouverte sur la situation de l'entreprise et sur les causes de ce chômage. Elle demande, en outre, une entrevue avec l'Intercommunale de développement économique et d'aménagement du territoire (I.D.E.A.).

De son côté, le bureau de la "Gauche socialiste" suggère dans un communiqué l'ouverture par les pouvoirs publics de toute usine sidérurgique fermée par décision patronale, en attendant une reconversion industrielle complète.



FRANCE

Marché de l'emploi

Les éléments donnés par le ministre du travail en Conseil des ministres sur l'évolution du marché de l'emploi font apparaître essentiellement un certain nombre d'éléments :

UNE DIMINUTION DES DEMANDES D'EMPLOIS NON SATISFAITES.

Ces dernières passent de 152 916 au 1er avril à 141 820 au 1er mai, soit une diminution de 11 000 demandes. Un an plus tôt, elles étaient passées de 101 100 à 96 800.

LE NOMBRE DES OFFRES D'EMPLOIS AUGMENTE FAIBLEMENT, passant de 29 532 au 1er avril à 31 051 au 1er mai. Un an plus tôt, elles étaient passées de 53 300 à 51 600.

UNE FAIBLE DIMINUTION DES EFFECTIFS AU TRAVAIL.

L'indice tombe de 110,9 au 1er janvier à 110,7 au 1er avril. Le ministre du travail a dû reconnaître que dans un certain nombre de branches des industries de transformation on constate une légère réduction de la durée du travail.

45,4 heures de travail par semaine

Les statistiques trimestrielles du ministère du travail font apparaître au 1er avril une très légère diminution de la durée hebdomadaire du travail : 45,4 heures au lieu de 45,8 un an plus tôt. Cette diminution affecte surtout le textile et l'habillement.

Accords sur l'immigration

Un accord a été signé le 8 avril à Ankara sur l'immigration des travailleurs turcs par l'ambassadeur de France et le secrétaire général du ministère turc des affaires étrangères. Ce texte définit essentiellement des principes et n'a pas à mentionner l'importance des effectifs.

La France fera connaître à la Turquie ses besoins, et les services compétents turcs proposeront en conséquence des ouvriers répondant aux qualifications demandées. Le recrutement final sera fait par une mission de l'Office national (français) de l'immigration qui s'installera en Turquie.

Les travailleurs turcs jouiront sur le territoire français du même traitement que les travailleurs français. Ils pourront transférer leurs économies dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur en France, ce qui signifie pour la Turquie un régime extrêmement libéral.

Egalité de traitement

M. Ferdinando Storchi, secrétaire d'Etat italien aux affaires étrangères, a été reçu par M. Gilbert Grandval, ministre du travail.

Les deux ministres ont constaté que les travailleurs italiens en France jouissent, d'une manière générale, de l'égalité de traitement avec les travailleurs français et ont examiné les efforts poursuivis pour améliorer les conditions d'accueil en France des travailleurs italiens et de leurs familles, notamment grâce au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers, récemment créé.

MM. Storchi et Grandval ont estimé que la libre circulation des travailleurs entre les deux pays doit être encouragée en attirant l'attention des sections professionnelles françaises où s'exprime une offre d'emploi correspondante. Une plus large coordination des régimes de sécurité sociale des deux pays doit également être recherchée.

Mouvements de population

L'institut national des statistiques et des études économiques prévoit des mouvements de la population française pour la période de 1963-1977. Il ressort de cette étude que 700 000 personnes quitteront l'ouest d'ici 1978 et que la région parisienne comptera près de deux millions d'habitants de plus si l'Etat n'intervient pas. Ainsi, la population parisienne représentera environ 20 % de la population française.

L'étude de l'I.N.S.E.E. qui s'étend jusqu'au 1er janvier 1978, prévoit donc pour la période 1963-1977 inclus que cinq régions auront un accroissement naturel supérieur aux autres :

- la région parisienne : + 690 000
- le Nord : + 680 000
- la Lorraine : + 440 000
- les pays de la Loire : + 430 000
- la région Rhône-Alpes : + 410 000

En revanche, indépendamment de la croissance naturelle, cinq régions, d'ici 1977, doivent avoir un solde d'émigration négatif :

- la Bretagne : - 270 000
- les pays de la Loire : - 150 000
- la Basse-Normandie : - 140 000
- le Poitou-Charente : - 100 000
- le Limousin : - 50 000

En conclusion, l'I.N.S.E.E. souligne que dans un souci d'harmonisation, la politique régionale doit être élaborée non seulement en fonction des considérations économiques, mais aussi démographiques, car nous arriverions par exemple, à ce déséquilibre qu'un Français sur cinq serait parisien.

Salaires horaires : + 6 %

L'indice du taux des salaires horaires a atteint 202,5 au 1er avril dernier, ce qui représente une augmentation de 6 % en douze mois.

Au cours du premier trimestre 1965, l'augmentation des taux horaires de salaires a été de 1,3 % contre 1,5 % au quatrième trimestre 1964, 1,2 % au troisième trimestre 1964 et 1,9 % aux premier et deuxième trimestres de l'an dernier.

Les coûts de la vie

Le coût de la vie a augmenté de façon modérée en avril. L'indice national des 259 articles est en effet passé de 110,2 en mars à 110,4 en avril, soit une hausse de 0,2 % en un mois. Celle-ci correspond à un rythme d'augmentation annuelle de 2,7 %, qui reste presque deux fois moins rapide que le rythme de hausse des prix de détail enregistré les années précédentes.

Par rapport au niveau atteint en avril 1964, la hausse est de 2,6 %. Elle est due au renchérissement des prix des produits alimentaires et des boissons et aux dépenses d'habitation majorées.

L'indice des 179 articles, sur lequel est indexé le S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti), est passé de la cote 140,82 de mars à la cote 141,11 en avril (+ 0,2 %).

L'indice des prix de gros a enregistré une hausse plus forte passant de 200 à 200,8 (+ 0,4 %).

LégislationProjet de loi réformant les comités d'entreprises

M. Grandval a fait adopter le 21 avril par le Conseil des ministres le projet de loi modifiant l'ordonnance de 1945 relative aux comités d'entreprise, texte qui sera déposé très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet apporte un renforcement à l'information et au pouvoir consultatif des comités d'entreprise et assure aux représentants syndicaux les mêmes statuts qu'aux membres élus, notamment en ce qui concerne les licenciements et le "crédit d'heures".

Les organisations ouvrières, sans négliger les améliorations inscrites dans le projet, les trouvent insuffisantes : le rôle des comités d'entreprise reste purement consultatif, en particulier pour

les licenciements et les modifications d'horaires; les informations économiques et financières sont trop limitées, le secret de ces informations ne devrait, selon les syndicats ouvriers, s'appliquer qu'au domaine de la fabrication; la cotisation patronale, pour les oeuvres sociales, devrait être fixée à 3 % des salaires; le délégué syndical devrait avoir un "crédit" mensuel de vingt heures; les dispositions devraient s'étendre à l'agriculture, etc.

La C.G.C., pour sa part, accepte le "secret" des informations, mais elle réclame également l'extension des pouvoirs du comité.

Le budget social de l'Etat

Le ministère des finances vient de rendre public le budget social de la nation pour 1965, qui est le neuvième présenté au Parlement. Selon les prévisions, les dépenses atteindront cette année 102 525,92 millions contre 94 561,75 en 1964 et 84 876,89 en 1963.

La progression des prestations distribuées est de 7,80 % en 1965 par rapport à l'an dernier. Cette augmentation de l'effort social est supérieure à l'accroissement prévisible du produit national.

Le budget social de la nation comprend, tout ce qui correspond au concept de sécurité sociale et d'assistance (prestations, pensions, avantages - vieillesse etc.), les mesures de protection ou de promotion sociale, les réductions des tarifs de transports, les avantages accordés par les organismes de sécurité sociale, les administrations et les entreprises, ainsi que les congés payés, l'aide au logement et l'aide apportée aux Français rapatriés; enfin, la réparation des dommages de guerre.

C'est ainsi que les prestations d'assurance-maladie atteindront 18 296,26 millions, soit une augmentation de 12,50 % par rapport à l'an dernier, tandis que celles attribuées aux personnes âgées et aux familles dépasseront respectivement de 10,10 % et de 6,80 % les dépenses de 1964 s'élevant, les premières à 27 583,56 millions, les secondes à 16 368,12 millions.

Dans le montant des dépenses, le total des prestations se situe à 96 869,07 millions, auxquels s'ajoutent les dépenses en faveur de l'action sanitaire et sociale : 2 117,94, celles de gestion : 2 630,62 et les dépenses diverses : 908,29 millions.

Le total général des recettes prévues est de 102 797,04 millions. Comme pour les dépenses, les recettes sont toutes en progression. C'est ainsi que les cotisations des bénéficiaires passent de 13 356,79 à 14 568,91 millions, les cotisations ou versements des employeurs du secteur privé, de 39 279,21 à 43 272,17 millions, soit une hausse de 11,60 %. Les cotisations ou versements des employeurs du secteur public, à l'exception de l'Etat, de 10 171,91 à 10 817,35.

Quant aux recettes provenant de l'Etat, elles sont évaluées à 33 202,47 millions, au lieu de 31 754,08 l'an dernier, les recettes diverses étant chiffrées à 33 202,47 cette année (31 754,08 en 1964).

Le déficit de la sécurité sociale atteindra sans doute 910 millions de francs pour l'année 1965, déclare le cabinet du ministre du travail.

D'autre part, selon les estimations actuelles, le déficit de l'année 1966 serait de 2 400 millions de F.

L'aménagement du territoire

Deux circulaires parues au Journal officiel du 28 avril précisent le rôle que les ministres des finances et de l'agriculture assignent aux préfets de région dans l'attribution des primes de développement industriel et des primes d'orientation pour les investissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Primes de développement majorées

Le "Journal officiel" du 30 avril publie un décret portant de 10 à 12 % des investissements réalisés le taux de la prime de développement industriel dans les sept départements de l'ouest : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Manche et Vendée.

Ce taux bénéficiera aux industries créées dans ces départements, sauf à Lorient, Brest, Cherbourg et Saint-Nazaire qui bénéficient déjà de primes représentant 20 % des investissements réalisés.

Manifestations pour l'aménagement du territoire

Les trois mille syndicalistes venus de Bretagne et du Pays de Loire ont, sans incidents sérieux, manifesté dans Paris leur volonté de lutter contre le chômage et la récession dont leur région est frappée. Plusieurs groupes de militants ont défilé dans le centre de la capitale, avant de se rassembler à la Bourse du travail.

Dans les neuf départements intéressés, des arrêts de travail ont été enregistrés et des meetings se sont tenus dans diverses localités : le plus important a eu lieu à Nantes, avec environ cinq mille personnes, parmi lesquelles des agriculteurs, des jeunes et des militants familiaux. Il s'est terminé par un défilé en ville.

Une assemblée générale des syndicats de la métallurgie C.F.D.T. de la région du Nord (elle regroupe les départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme et Ardennes) s'est tenue mercredi à Lille. Après avoir constaté que de nombreuses difficultés ont ralenti ces dernières semaines les activités de la métallurgie, ce qui a déterminé des fermetures d'usines ou des licenciements. Les participants ont estimé qu'il appartenait aux pouvoirs publics d'envisager dès à présent une véritable relance de l'économie régionale.

15 000 travailleurs touchés

Après des discussions au sujet de la situation créée, dans le département des Ardennes par la diminution des activités économiques, qui entraîne la fermeture d'usines, le licenciement de personnel et la réduction d'horaires de travail dont sont victimes plus de quinze mille travailleurs ardennais, le conseil général du département vient de voter le 13 avril à l'unanimité une motion demandant des mesures d'urgence de la part du gouvernement.

Revalorisation des rentes d'accidents de travail

Le "Journal officiel" du 6 mai 1965 reproduit le texte de l'arrêté ministériel du 22 avril 1965, fixant le taux de revalorisation des rentes d'accidents de travail et maladies professionnelles, à partir du 1er mars 1965.

Le chapitre III de l'arrêté dispose que :

"Pour déterminer le montant des rentes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er mars 1965, le salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale et à l'article 1168 du code rural est fixé à 8 642,04 F à compter du 1er mars 1965.

Le taux minimum de la majoration prévue à l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est porté à 6 263,55 F avec effet du 1er mars 1965.

Pour les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1er mars 1965, le coefficient de revalorisation prévu à l'article L.455 du code de la sécurité sociale et à l'article 1169 du code rural est fixé à 1,11 avec effet du 1er mars 1965".

Les syndicats

Une délégation de la C.F.T.C. (M. Sauty) a été reçue par le ministre du travail, elle a remis à M. Grandval les résolutions adoptées récemment par le comité national et le conseil confédéral.

La délégation a attiré l'attention du ministre sur les mesures destinées à relancer la consommation et l'activité économique.

Elle a demandé en particulier : l'augmentation des prestations familiales, la révision des tranches d'imposition, la revalorisation des indemnités de chômage, la multiplication des centres de formation professionnelle pour adultes, la généralisation de la quatrième semaine de congés et des conventions collectives, la prise en compte, dans le calcul de la retraite, des années excédant la trentième et la réduction des abattements pour la retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

CHARBONNAGES

Production charbonnière en France

Elle a atteint au mois de mars 4 978 000 tonnes. Le rendement au fond s'est élevé à 2 095 kg (moyenne nationale).

Les effectifs : par rapport à mars 1964, le personnel fond a diminué de 3 050 unités et, en ce qui concerne la surface, la réduction a porté sur 1 200 ouvriers.

Salaires

Un arrêté interministériel du 23 avril porte le taux de la prime de charbon à 7,6 %. Un deuxième arrêté interministériel du 23 avril alloue une indemnité uniforme de 160 F au personnel des Houillères de Bassin, à titre de complément forfaitaire des rémunérations versées en 1964, exclusive de toute majoration.

Le montant de l'indemnité est de 160 F pour les agents adultes inscrits aux effectifs le 31 décembre 1964, comptant à cette date un an au moins d'ancienneté depuis leur dernier recrutement dans les Houillères de Bassin et ne totalisant au cours de l'année 1964 qu'un nombre de journées d'absences inférieur à l'équivalent d'un mois de travail.

Pour les agents âgés de moins de dix-huit ans à la date du 31 décembre 1964, l'indemnité est déterminée selon les règles indiquées à l'article 2 du présent arrêté, mais en appliquant au montant de base de 160 F, les coefficients de réduction prévus à l'article 9 du décret du 14 juin 1946.

Attribution de charbon

D'après un arrêté du 28 avril, les attributions de charbon aux mineurs par les Houillères ont un caractère obligatoire et doivent être regardées comme liées aux nécessités de l'exploitation dont elles constituent l'un des besoins : elles sont dès lors impossibles au titre des livraisons à soi-même.

En l'absence d'un prix normal de vente en gros, la valeur taxable de ce charbon ne peut être appréciée que par référence à un combustible de meilleure qualité, vendu sur le marché, et propre à fournir, en quantité moindre, le même usage.

Revalorisation de la profession minière

La Fédération nationale des mineurs F.O. réclame, dans un communiqué, "la revalorisation de la profession minière de quelque substance que ce soit par une révision de la structure des salaires, par une simplification des bulletins de paie, la suppression progressive des prix de tâche remplacés par un salaire garanti, l'aménagement de la classification professionnelle et la diminution de la durée du travail".

Sécurité sociale minièreAttribution d'une indemnité exceptionnelle

Par analogie avec les mesures de rattrapage des salaires concernant les mineurs en activité (1), une indemnité exceptionnelle vient d'être octroyée à certaines catégories de pensionnés, à la condition que leurs droits soient antérieurs au 1er janvier 1965 (2).

Taux de l'indemnité exceptionnelle

- 80 F pour les titulaires d'une pension de vieillesse, fondée sur un minimum de 30 ans de services miniers et pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale;
- 53 F pour les titulaires d'une pension proportionnelle de vieillesse, rémunérant 15 à 19 ans de services;
- 40 F pour les veuves bénéficiaires de pensions pour 30 ans au moins de services;
- 27 F pour : - les veuves pensionnées pour 15 à 29 ans de services;
- les titulaires d'une pension d'invalidité professionnelle;
- les titulaires de pensions d'orphelins;
- les bénéficiaires de l'allocation pour enfants à charge;
- 13,50 F pour les veuves dont la pension est fondée sur 3 à 14 ans de services;

SIDERURGIERéduction des horaires

La direction générale de la société sidérurgique Sidelor à Homécourt (Meurthe-et-Moselle) a décidé - compte tenu de l'amenuisement de son carnet de commandes - de réduire de 25 % la production de ses trains de laminage à fers marchands. Cette mesure entraînera

(1) Voir l'arrêté ministériel du 23 avril, page 57

(2) Pour le nouveau barème des pensions servies par la Caisse autonome nationale, à compter du 1er janvier 1965, voir en annexe.

entraînera une réduction d'horaire pour le personnel de ces services, dont les horaires seront ramenés à 40 heures par semaine. Afin de compenser la perte de salaire, la direction a proposé aux travailleurs (environ 550) touchés par cette mesure de prendre à Pâques une semaine de congés payés, à valoir sur les vacances annuelles.

Les syndicats évaluent entre 100 et 150 F par mois la perte moyenne de salaire des travailleurs touchés par ces décisions.

Colloques et congrès

A Metz, le syndicat professionnel (C.G.C.) des ingénieurs et cadres supérieurs de la sidérurgie de l'Est, qui groupe six cent cinquante adhérents, s'est réuni le 11 avril pour demander la réunion d'urgence d'une commission régionale chargée de définir l'avenir du bassin industriel lorrain et pour réclamer des mesures améliorant le climat des entreprises ainsi que leur compétitivité au sein du Marché commun.

B A R E M EAssurance vieillesse, invalidité, décèsà compter du 1er janvier 1965I - Pensions de vieillessePension proportionnelle

<u>Années de services</u>	<u>Montant de la retraite</u>	<u>Années de services</u>	<u>Montant de la retraite</u>
15 ans	1 993,50 F	23 ans	3 056,70 F
16 ans	2 126,40 F	24 ans	3 189,60 F
17 ans	2 259,30 F	25 ans	3 322,50 F
18 ans	2 392,20 F	26 ans	3 455,40 F
19 ans	2 525,10 F	27 ans	3 588,30 F
20 ans	2 658,00 F	28 ans	3 721,20 F
21 ans	2 790,90 F	29 ans	3 854,10 F
22 ans	2 923,80 F		

Pension normale

a) entre 50 et 55 ans d'âge, ouvriers et employés réunissant 30 ans de services dont 20 années au moins au fond des mines.

Le montant de la pension s'élève à 3 987 F.

Ce chiffre est majoré de 132,90 F pour chaque année de services en sus de 30 accomplie avant l'âge de 55 ans.

b) à partir de 55 ans.

Le montant de la pension s'élève à 3 987 F pour les ouvriers et employés réunissant au moins 30 ans de services.

Ce chiffre est majoré de 132,90 F pour chaque année de services en sus de 30, accomplie avant l'âge de 55 ans ou après cet âge entre le 1er septembre 1936 et le 1er novembre 1945.

II - Pension de réversibilité accordée

a) aux veuves dont le mari a accompli 15 ans de services

Années de services	Montant de la retraite	Années de services	Montant de la retraite
15 ans	996,75 F	23 ans	1 528,35 F
16 ans	1 063,20 F	24 ans	1 594,80 F
17 ans	1 129,65 F	25 ans	1 661,25 F
18 ans	1 196,10 F	26 ans	1 727,70 F
19 ans	1 262,55 F	27 ans	1 794,15 F
20 ans	1 329,00 F	28 ans	1 860,60 F
21 ans	1 395,45 F	29 ans	1 927,05 F
22 ans	1 461,90 F	30 ans	1 993,50 F

Le chiffre de 1 993,50 F est majoré de 66,45 F pour chaque année de services accomplie par le mari en sus de 30, avant l'âge de 55 ans ou après cet âge, entre le 1er septembre 1936 et le 1er novembre 1945.

b) aux veuves dont le mari, bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle ou décédé en activité de services à la mine, avait accompli de 3 à 14 ans de services.

Années de services	Montant de la retraite	Années de services	Montant de la retraite
3 ans	135,18 F	9 ans	405,54 F
4 ans	180,24 F	10 ans	450,60 F
5 ans	225,30 F	11 ans	495,66 F
6 ans	270,36 F	12 ans	540,72 F
7 ans	315,42 F	13 ans	585,78 F
8 ans	360,48 F	14 ans	630,84 F

III - Pensions d'invaliditéInvalidité générale : 3 987 F

Pour les ouvriers justifiant de plus de 30 années de services, la pension est égale à la pension de vieillesse correspondant à leurs années de services.

Majoration pour l'assistance d'une tierce personne :

40 % du taux de la pension d'invalidité générale sans pouvoir toutefois être inférieure au minimum prévu par le régime général de la sécurité sociale :

5 642,84 F à compter du 1er avril 1964;

6 263,55 F à compter du 1er avril 1965.

A l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse soit 50 ou 55 ans suivant le cas, la pension d'invalidité générale est transformée en pension de vieillesse de même montant, sauf si la durée des services miniers assure une pension plus élevée.

Invalidité professionnelle

270,36 F pour les ouvriers justifiant de 3 années de services,

90,12 F pour chaque année de services en sus de 3.

Toutefois, la pension ne peut être supérieure à la diminution de salaire imputable à la capacité réduite de travail à la mine.

A l'âge de 55 ans, la pension d'invalidité professionnelle est transformée en pension de vieillesse de même montant, sauf si la durée des services miniers assure une pension plus élevée.

La pension d'invalidité générale ou professionnelle est réduite du montant des rentes pour accidents de travail et maladies professionnelles et des pensions militaires d'invalidité.

III - Allocation d'orphelin

120,24 F par mois, soit 1 442,88 F par an, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Cette allocation est doublée pour les orphelins de père et de mère.

L'allocation d'orphelin est réduite du montant des prestations servies au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou les pensions militaires.

V - Allocation au décès

Ayants-droit d'ouvriers ou d'employés décédés :

	Allocation au décès	Majoration pour chaque enfant de moins de 16 ans
a) en cours d'acquisition de pension, b) bénéficiaires d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle, c) bénéficiaires d'une pension de vieillesse pour 15 ans au moins de services miniers.)	1 186,21 F	165,29 F

VI - Allocations pour enfants à charge

90,12 F par mois soit 1 081,44 F par an et par enfant de moins de 16 ans, résidant en France, à charge des bénéficiaires :

- 1°) d'une pension normale de vieillesse (30 ans et plus de services miniers);
- 2°) d'une pension proportionnelle (15 à 29 ans de services);
- 3°) d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse;
- 4°) d'une pension de veuve si l'enfant ne bénéficie pas déjà de l'allocation mensuelle d'orphelin.

Lorsque les bénéficiaires ont droit aux prestations familiales prévues par la législation générale, ces prestations viennent en déduction des allocations familiales attribuées en vertu de la législation spéciale des retraites minières et la Caisse autonome nationale ne doit, le cas échéant, qu'un complément.

M A IEmploi

Les données relatives au marché du travail, le 1er juin, font apparaître, selon les statistiques officielles, une diminution du chômage qui s'était manifesté cet hiver.

Le volume des placements a augmenté : 36 777 placements (rapatriés inclus) ont été effectués au 1er juin 1965, contre 33 859 le 1er mai 1965 et 36 442, le 1er juin 1964.

Les offres d'emploi non satisfaites sont peu nombreuses : 31 877 offres (rapatriés inclus) étaient inscrites le 1er juin 1965 contre 31 051 le 1er mai 1965 et 52 642 le 1er juin 1964.

Les demandes d'emploi non satisfaites ont diminué : 133 448 demandes (rapatriés inclus) étaient inscrites le 1er juin 1965 contre 141 820 le 1er mai 1965 et 102 221 le 1er juin 1964.

Le nombre des chômeurs secourus a baissé, de 32 415 le mois dernier à 31 823 (rapatriés inclus) contre 24 913 le 1er juin 1964.

Taux de croissance pour 1965

La Commission des comptes de la nation tiendra sa session de printemps le 25 mai. Elle y étudiera les comptes rectifiés de 1964 et les prévisions pour 1965.

Pour 1964, le compte prévisionnel présenté à l'automne, en même temps que le budget de l'Etat, tablait sur une augmentation de la production intérieure brute de 5,2 %. Ce chiffre pourrait être relevé très légèrement.

En revanche, les pronostics pour 1965 devront faire l'objet d'une modification substantielle :

La croissance attendue pour cette année (4,3 %) paraît manifestement excessive, la stagnation industrielle, commencée cet hiver, n'ayant pas encore pris fin. Durant les trois premiers mois de l'année, l'indice de la production industrielle (sans le bâtiment) a enregistré un recul de 0,7 % par rapport à la période correspondante de 1964.

Aussi s'orientent-elles plutôt vers une forte diminution du taux de croissance prévu pour cette année : 2 à 3 % seulement (et peut-être plus près de 2 % que de 3 %).

La double révision des taux de croissance de la production et des importations entraînera - puisqu'il s'agit là des "ressources" du pays - celle des prévisions concernant les "emplois" de ces ressources : consommation des particuliers (+ 3,2 % par personne, dans le compte initial) et investissements des entreprises (+ 4,7 %), principalement. On ignore encore dans quelle proportion cette baisse affectera l'un ou l'autre secteur.

Il apparaît en tout cas, dès à présent, que l'expansion de 1965 sera la plus faible constatée depuis 1958 (+ 2,5 % au cours de cette année). Les années suivantes, la croissance de la production intérieure avait été respectivement de 6,7 % (1959), 8 % (1960), 4,6 % (1961), 6,8 % (1962), 4,8 % (1963) et 5,2 % (1964).

Coût de la vie

Le coût de la vie a légèrement augmenté en mai. L'indice national des 259 articles, qui mesure l'évolution des prix de détail, est en effet passé de la cote 110,4 en avril à 110,7 en mai, soit une hausse de 0,3 %. Par rapport à mai 1964 l'augmentation est de 2,8 %, pourcentage de hausse un peu supérieur à celui enregistré ces derniers mois.

Les experts du ministère des finances et de l'I.N.S.E.E. prévoient une stabilité des prix pendant tout le second semestre.

L'indice des 179 articles sur lequel est indexé le S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti) traduit en mai, par rapport à avril, une forte hausse des prix de détail (+ 0,7 %); par rapport à mai 1964, la hausse est de 3,1 %.

La hausse du coût de la vie mesurée par l'indice des 179 articles est donc nettement plus rapide que celle qui apparaît à travers l'indice des 259 articles. Mais on sait que ce dernier indice est un bien meilleur "baromètre" des prix que le premier.

Salaire mensuel moyen en 1963

L'institut national de la statistique dépouille actuellement les déclarations "modèle 2460" souscrites par les employeurs en 1964 pour les salaires qu'ils ont versés en 1963.

Les premiers résultats viennent d'être publiés; ils concernent les salaires privés (à l'exclusion des gens de maison et des salariés agricoles) et les salaires semi-publics.

Pour les salariés permanents et à temps complet, le salaire moyen mensuel, s'est élevé à 840 F. Cette moyenne recouvre une échelle assez vaste : 500 F pour un manoeuvre, 710 F pour les employés, 735 F pour les ouvriers qualifiés, 1 380 F pour les cadres moyens et elle atteint 2 550 F pour les cadres supérieurs.

Etant donné sans doute la moindre qualification des femmes, leur salaire moyen reste très en retard. Alors que 40 % des hommes ont gagné moins de 670 F par mois en 1963, cette proportion s'est élevée à 70 % pour les femmes.

En tenant compte de l'augmentation intervenue sur les salaires depuis la "moyenne 1963" ainsi établie, on peut estimer que le salaire moyen avoisine actuellement (fin mai 1965) la somme de 1 000 F par mois.

LogementLa construction en 1964

Le ministère de la construction a publié les résultats détaillés de la construction en 1964, par genres de logements. Ce tableau met en évidence la quasi-stagnation de la construction plus ou moins sociale (H.L.M. et "logécos") : + 2,9 %, ainsi que le progrès de la construction chère : + 23,6 %. Voici d'ailleurs les chiffres officiels (en milliers de logements) :

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
H.L.M. locatives	82,8	77	70,8	68,3	78,9	92,6
H.L.M. en accession à la propriété	18,1	18,8	20,7	20,9	22,5	24,9
Logements économiques et familiaux	86,6	89,1	98,9	103,3	112,7	102,9
Autres logements primés	87,6	87,7	81,7	74,2	79,2	104,2
Appartements non primés	28,2	31,3	32,1	33,9	39	41,9
Reconstruction	17,1	12,7	11,8	8,3	3,9	2,4
Total	320,4	316,6	316	308,9	336,2	368,9

M. Houist a demandé 500 000 logements

Le Conseil économique et social a adopté le mercredi soir 26 mai le projet d'avis concluant le rapport rédigé par M. Guy Houist (au nom de la section des activités sociales) sur "les moyens d'une politique de l'habitat".

M. Houist rappela les grands objectifs qu'il convient d'atteindre rapidement : construction de 500 000 logements par an (dont 170 000 H.L.M. locatives et 330 000 logements bénéficiant de primes à la construction); majoration des prêts publics ou parapublics en vue de réduire l'apport initial; politique foncière plus énergique que celle que va caractériser le "bail à construction".

Accord généralisant la 4e semaine de congés payés

Les représentants du syndicat C.G.T.-Force ouvrière et ceux du Conseil national du patronat français (C.N.P.F.) ont signé le 21 mai l'accord généralisant l'attribution de la quatrième semaine de congés payés. Cette mesure qui sera applicable dès cette année, intéresserait près de deux millions de salariés de l'industrie et du commerce (sont exclus du bénéfice de cette décision les travailleurs au service d'entreprises non rattachées au C.N.P.F.).

Sécurité socialeRevalorisation des pensions, à partir du 1er août 1965

Le "Journal officiel" publie un arrêté revalorisant de 11 % les pensions d'invalidité et de vieillesse des assurances sociales.

Le même arrêté fixe, le mode de calcul du salaire moyen des dix dernières années servant à l'évaluation des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1965.

La revalorisation des rentes d'accidents du travail (également de 11 %) entre en vigueur à dater du 1er mars.

Médecine du travail

Une circulaire signée du ministre du travail, parue au "Journal officiel" du 7 mai 1965 et qui est relative à la médecine du travail a pour but de favoriser l'efficacité technique des services médicaux du travail d'une part, leur maintien et leur création éventuelle de l'autre, tout en soulignant différents aspects de la médecine du travail.

Le texte indique que :

- Dans les zones industrielles en voie de développement, les établissements industriels remplissant les conditions pour constituer un service médical d'entreprise autonome, peuvent utiliser un même local ou avoir recours au même médecin du travail.
- En ce qui concerne la participation des travailleurs au contrôle des services médicaux du travail, réalisée par un comité inter-entreprises, la nomination et la révocation des médecins du travail doivent être soumises au comité d'entreprise et le médecin du travail doit présenter à ce comité un rapport annuel d'activité.

Un centre d'information du travail

Un Institut national de documentation et d'information du travail (I.N.D.I.T.) a été créé à Paris, au cours de la réunion tenue au ministère du travail par les représentants des organisations syndicales des travailleurs, des instituts universitaires spécialisés dans la formation ouvrière et de plusieurs administrations.

Cet organisme (association de la loi de 1901) a pour but de rassembler, d'élaborer et de mettre à la disposition des centres de formation syndicale et des instituts d'éducation ouvrière une documentation sur les problèmes économiques, sociaux, juridiques et historiques du travail.

Aménagement du territoire

Plan régional des pays de la Loire

Le "Journal officiel" du 25 mai publie un décret du 19 mai portant approbation du plan original de développement et d'aménagement des pays de la Loire.

Le diagnostic officiel sur cette région est ainsi formulé :

" Enorme disproportion entre la masse de main-d'oeuvre disponible d'un côté et, de l'autre, le volume des emplois offerts par une agriculture aux exploitations déjà surpeuplées, des industries encore trop étroitement localisées et souvent exposées à des crises graves, des activités tertiaires très inférieures aux possibilités.

"Le résultat en est la précarité du marché du travail, la faiblesse générale des revenus, la médiocrité des niveaux de vie, et, en fin de compte, un continuel courant d'émigration, principalement vers Paris, qui enlève à la région une forte partie des éléments les plus capables de la mettre en valeur".

Un remède est proposé : créer un nombre suffisant d'emplois non agricoles, par des "actions convergentes" sur les structures de production (industries de transformation, industrie chimique, "éventuellement" sidérurgie) et sur les infrastructures.

Manifestation syndicale pour l'économie du Nord

Près de quinze mille personnes ont participé le 24 mai à Lille à un rassemblement interprofessionnel de "protestation contre la dégradation économique et sociale de la région", organisé par la C.F.D.T. et la C.G.T., avec le concours de la F.E.N. et de l'U.N.E.F.

Développement du bassin lorrain

Au cours de la session de la Commission de développement économique régional (CODER) de Lorraine, M. Halff, président des Houillères du Bassin de Lorraine, a demandé à l'assemblée de réclamer au gouvernement toutes les mesures de coordination nécessaires pour que les projets d'expansion chimique des Houillères de Lorraine puissent trouver leur place dans le programme général d'expansion de la chimie française au cours du Ve plan, programme dont la plus large part ne doit pas être abandonnée à des firmes étrangères ou à leurs filiales.

MINES DE FERLicenciements

La direction des mines de fer de Lay-sur-Orne a décidé de procéder d'ici à la fin de l'année à cent vingt nouveaux licenciements. Les mines de Lay-sur-Orne, qui employaient il y a dix ans mille travailleurs, n'en comptent plus actuellement que deux cent quarante.

La direction de la mine de fer Ida, à Sainte-Marie-aux-Chênes, près de Metz, a informé le comité d'entreprise que vingt mineurs seraient licenciés d'ici au mois de septembre, et l'horaire de travail ramené de trente-huit à trente-deux heures par semaine.

SIDERURGIE

La production française d'acier s'est accrue de 2,5 % au cours des cinq premiers mois de cette année, par rapport à la période correspondante de 1964. Pour le seul mois de mai (production 1.662.000 tonnes), l'accroissement est de 2 %.

Forges d'Hennebont

Le cours d'une audience accordée aux dirigeants des syndicats C.G.T., C.F.D.T. et l'force ouvrière, le préfet de Morbihan a fait connaître que le gouvernement n'avait nullement l'intention de fermer les Forges d'Hennebont à la fin de 1965. Le premier ministre a demandé au ministre des finances - a indiqué le préfet - que l'aide mensuelle versée par l'Etat pour permettre leur fonctionnement soit maintenue aux Forges en 1966.

Les délégués de l'usine stéphanoise de la Compagnie des ateliers et forges de la Loire ont été reçus par M. Antoine Pinay, maire de Saint-Chamond et président du conseil général de la Loire. Ils ont exposé les revendications concernant les salaires, exprimé des réserves sur la gestion de l'entreprise et émis des craintes quant à l'avenir de l'usine.

Reconversion des forges de l'Adour, au Doucau

Le 1er juillet, les Forges de l'Adour fermeront. Cette usine occupait quelque 1.800 ouvriers. La reconversion est assurée.

La nouvelle usine Turbomeca emploiera 780 personnes avant la fin de l'année. Dans quatre ou cinq ans, elle doublera l'usine mère de Lorges et occupera de 1.500 à 1.800 ouvriers.

J U I NL'emploi

Selon les derniers chiffres publiés par le ministère du travail, "l'amélioration saisonnière est moins sensible qu'habituellement, mais la détente sur le marché du travail continue à s'accroître. En général, note le ministre du travail, malgré une certaine amélioration dans les textiles et l'habillement, et une légère reprise des ventes dans l'automobile (qui restent quand même inférieures à celles de l'an dernier), et bien qu'un léger redressement d'activité soit enregistré en raison de l'urgence de certaines commandes à satisfaire avant la période des congés annuels, le climat général de stabilisation à un niveau moyen persiste".

Accord d'immigration franco-italien

La commission mixte franco-italienne instituée par l'accord d'immigration du 21 mars 1951 s'est réunie à Paris du 22 au 25 juin 1965.

Les deux délégations ont fait état de l'intention de leurs gouvernements de remettre à jour les textes en vigueur par la conclusion d'un nouvel accord pour l'emploi et le séjour en France des travailleurs italiens et de leurs familles. La mise au point définitive de cette convention est prévue pour l'automne prochain.

Prolongation des allocations aux travailleurs sans emploi

Sur proposition de M. Bergeron, secrétaire général de F.O., le conseil d'administration de l'assurance-chômage a décidé que durant une période de sept mois (du 1er juin au 31 décembre) les fonds sociaux des Assedic pourront verser à titre expérimental deux mois supplémentaires aux travailleurs qui demeurent sans emploi après avoir épuisé leurs droits à l'égard de la réglementation des Assedic.

La Confédération F.O. proteste d'autre part contre les lenteurs qui retardent la parution des textes destinés à permettre

à de nombreux chômeurs de bénéficier des allocations d'Etat dont ils sont privés du fait de l'inexistence du fonds public de chômage.

Réadaptation des agriculteurs

Pour les agriculteurs qui ont décidé de quitter la terre, l'Association nationale pour les mutations professionnelles en agriculture (A.M.P.R.A.) a organisé du 24 au 26 juin, à Dijon, une session d'aide à l'orientation professionnelle. C'est la première du genre.

La hausse des loyers

Le "Journal officiel" daté du 27 juin publie un décret précisant les pourcentages d'augmentation des loyers des immeubles anciens autorisés par le gouvernement. La hausse varie entre 5 % et 10 % selon les catégories. (1)

Sécurité sociale

Extension aux commerçants et artisans

Une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux membres des professions industrielles, commerciales, libérales, artisanales et à leurs familles a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Jean Le Gall (U.N.R.), et une cinquantaine de membres du groupe U.N.R.-U.D.T.

La proposition adopte pour principe que les règles applicables seront celles prévues par le code de la sécurité sociale en faveur des salariés. Toutefois, le décret d'application devra tenir le plus grand compte des suggestions et des observations formulées par les organisations professionnelles.

(1) Le gouvernement a décidé, en décembre dernier, qu'à partir de 1965 les hausses semestrielles pratiquées depuis 1948 seraient remplacées par des hausses annuelles. Les dernières majorations remontant au 1er juillet 1965 (il n'y a pas eu de hausse le 1er janvier dernier), le gouvernement vient d'arrêter celles qui seront applicables pour la période allant du 1er juillet 1965 au 1er juillet 1966.

Pensions d'invalides et de guerre majorées

La Caisse nationale des pensions de la guerre communique :

L'indice des prix de détail ayant dépassé 123,75 points pendant les mois de mai et juin 1965, soit pendant deux mois consécutifs, il en résulte que, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960, sont majorés de 2,5 % de leur montant de base :

- 1) à la date du 1er juillet 1965, les pensions des invalides, veuves, orphelins et ascendants des deux guerres (militaires et assimilés et victimes civiles), à l'exclusion des rentes pour chevrons de front, des rentes de chevrons de captivité, des rentes dans les ordres nationaux, des rentes de combattants, des rentes de captivité et des rentes viagères en faveur des prisonniers politiques de la guerre 1914-1918, ces diverses rentes n'étant pas liées aux fluctuations de l'indice.
- 2) à la date du 1er août 1965, les pensions militaires d'ancienneté. La majoration sera appliquée dès le paiement de la mensualité d'août.

Augmentation des pensions complémentaires

Le conseil d'administration de l'U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraites de salariés) a décidé de porter à 0,2768 F la valeur du point de retraite, à dater du 1er octobre prochain.

Les neuf cent cinquante mille bénéficiaires du régime verront ainsi leurs allocations de retraite complémentaire augmenter de 6,13 %.

Actuellement, l'U.N.I.R.S. groupe, dans ses cinquante et une institutions affiliées et associées (C.N.R.O.), quatre millions sept cent mille cotisants, relevant de trois cent trente mille établissements.

Les allocations familiales

L'augmentation des allocations familiales, habituelle au mois d'août, prévoit que la majoration - qui serait de l'ordre de 4 % -

n'affecterait que les allocations familiales proprement dites et non les indemnités comme le salaire unique.

Ce relèvement serait un peu plus sensible pour les enfants de plus de dix ans et plus faible pour ceux qui ont moins de dix ans.

Ce taux de majoration est régulièrement jugé trop faible par les associations familiales et les organisations ouvrières.

Le déficit de la sécurité sociale

M. Gilbert Grandval, ministre du travail, a remis au premier ministre le rapport de synthèse établi pour 1965 par le comité interministériel de coordination de la sécurité sociale.

Ce texte analyse par comparaison avec les deux rapports précédents établis en 1963 et en 1964, les perspectives des principaux régimes de sécurité sociale. Il fait notamment ressortir les points suivants :

- Régime général

Un excédent des dépenses de 550 millions sur les recettes est prévu pour 1965 (en 1963 : bénéfice de 164 millions, en 1964 : déficit de 180 millions).

- Allocations familiales

Une plus-value de 710 millions est annoncée (en 1963, la plus-value était de 774 millions, et en 1964 de 600 millions).

- Régime vieillesse des mineurs

Il est fait état de 360 millions de surcompensation (contre 240 millions l'an dernier).

- Accidents du travail

Il est prévu un déficit de 20 millions en 1965 (en 1964, ce déficit était de 140 millions).

- Assurances sociales du secteur agricole

L'excédent des dépenses sur les recettes sera vraisemblablement de 560 millions en 1965 (Le déficit était de 306 millions en 1963 et de 430 millions en 1964).

- Assurance maladie

Pour les salariés du secteur non agricole, les frais d'hospitalisation, les frais de praticiens et de pharmacie se monteront en 1965 à 10 400 millions (contre 7 800 millions en 1963 et 9 500 millions en 1964).

Ce rapport, qui fait état de 10 737 641 cotisants et de 2 585 094 bénéficiaires, ne préconise aucune mesure pour remédier aux divers problèmes. En effet, il appartient au gouvernement de rechercher les solutions parmi la double possibilité d'augmenter les recettes ou de diminuer les dépenses. »

L'aménagement du territoire

Les fermetures et décentralisations d'entreprises qui ont amené en quelques années la suppression d'environ trois mille emplois à Aubervilliers inquiète les syndicats et la municipalité de cette localité. Un comité pour le maintien et la garantie de l'emploi a été créé dans cette ville.

Le comité demande notamment l'industrialisation de la zone ouest de la commune d'Aubervilliers touchant Saint-Denis, qui permettrait d'offrir, selon son secrétaire, dix mille emplois nouveaux.

CHARBONNAGESConseil national de la fédération F.O. des mineurs

La fédération F.O. des mineurs a tenu son Conseil national les 12 et 13 juin dernier à Merlebach, au cours duquel elle a examiné les différents problèmes qui se posent à la corporation minière. Les débats ont porté principalement sur les salaires, les conditions de travail et sa durée, les élections des commissions paritaires et les problèmes européens, en particulier la fusion des Exécutifs.

Eu égard à l'importance des organismes européens actuellement mis en place, le Conseil réclame la représentation des travailleurs, et des mineurs en particulier, à tous les niveaux de ces instances.

Il souhaite pour faire face aux coalitions patronales et gouvernementales, l'institution de véritables structures syndicales européennes.

Concernant les interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère une résolution précise que pour réaliser une véritable politique communautaire de l'énergie, il est nécessaire de recourir à des mesures appropriées de politique économique, en particulier :

- la fixation d'objectifs de production à moyen terme;
- l'harmonisation des règles de concurrence entre toutes les sources d'énergie;
- l'établissement d'une véritable politique commerciale commune;
- la mise sur un même pied d'égalité de l'industrie charbonnière avec les autres industries;
- l'association des producteurs et travailleurs dans l'octroi et l'utilisation des aides;
- la revalorisation générale de la profession minière, seul moyen susceptible de rendre à cette industrie la main-d'oeuvre indispensable à son avenir.

Une autre résolution abordait les problèmes du Bassin houiller de Lorraine. Voici les termes mêmes de cette résolution :

Dans ce domaine, le Conseil national :

- exige en premier lieu la dénonciation des accords franco-allemands imposant au bassin de Lorraine l'écoulement de quelque 3 millions de tonnes annuelles de charbon sarrois, ce qui diminue d'autant les possibilités de vente du charbon national,
- il réclame ensuite une augmentation corrélative du programme des Houillères du bassin de Lorraine selon leurs capacités réelles de production.

Le Conseil national condamne formellement le projet d'implantation dans la région thionvilloise d'une raffinerie de pétrole, considérant que celle-ci créerait une dangereuse source de concurrence pour le charbon, entraînant des difficultés d'écoulement et, par la même, une diminution importante et immédiate des effectifs miniers en ne créant qu'un nombre tout à fait négligeable d'emplois nouveaux dans la région sidérurgique (1).

Il réclame pour la Bassin houiller de Lorraine, comme d'ailleurs pour les autres bassins, une véritable expansion de la carbochimie seule susceptible de rendre les industries annexes compétitives sur le marché européen, tout en créant un nombre appréciable d'emplois nouveaux.

Manifestation pour la réduction du temps de travail

Près de trois mille mineurs se sont rassemblés le 22 juin à Lens pour réclamer le retour rapide aux quarante heures sans diminution de salaire.

(1) Le Conseil général de la Moselle a adopté à l'unanimité les vœux présentés par MM. Mondon, député (républicain indépendant), maire de Metz, et Schwartz, député (U.N.R.), maire de Boulay. Le premier de ces textes est favorable à l'implantation d'une raffinerie dans la vallée de la Moselle; le second demande que soient sauvegardés les débouchés de la production charbonnière vers la sidérurgie et les centrales thermiques, et maintenu le marché des industries chimiques des houillères du bassin de Lorraine.

Dans une motion, les mineurs "s'élèvent contre la politique de réduction de la production charbonnière, qui tourne le dos à l'intérêt national et aux intérêts de la corporation. Les mineurs demandent le développement des activités de la carbochimie, y compris la transformation dans le bassin des sous-produits en produits finis".

MINES DE FERSoixante licenciements

La mine d'Anderny-Chevillon, qui fait partie du bassin ferrifère de Saint-Pierremont, près de Briey, va licencier soixante membres de son personnel. La nouvelle a été annoncée le 24 juin, au cours d'une réunion du comité d'entreprise.

La direction générale de la société a annoncé qu'elle entreprenait la procédure de licenciement de 60 membres du personnel dont la liste en cours d'établissement sera connue dans la première quinzaine de juillet. Les garanties de la Table ronde seront accordées à tous ceux qui seront frappés par cette mesure et une proposition d'emploi dans la sidérurgie sera présentée à chacun d'eux. La direction générale a déclaré en outre qu'elle faciliterait la formation professionnelle des reconvertis par l'intermédiaire de la F.P.A. (Formation professionnelle des adultes).

7 000 mineurs d'ici à 1970

Le congrès régional C.F.D.T. de la sidérurgie de l'Est vient de se tenir à Hayange (Moselle), le 14 juin. Les délégués dans une motion soulignent les "graves problèmes d'avenir immédiat qui vont se poser aux travailleurs lorrains et plus particulièrement aux jeunes". "Plus de soixante mille chômeurs, déclare le congrès, sont prévus dans les quatre départements lorrains ; sept mille mineurs de fer licenciés d'ici à 1970, six mille mineurs licenciés dans les houillères de Lorraine, quinze mille ouvriers du textile privés de leur emploi". La C.F.D.T. réclame "des mesures efficaces d'implantation d'industries nouvelles".

SIDERURGIELa fermeture des forges du Boucau

La direction des Ateliers et Forges de la Loire a précisé les conditions dans lesquelles elle s'est efforcée d'assurer le reclassement de son personnel des Forges de l'Adour au Boucau avant la fermeture, prévue à la fin du mois :

"L'effectif était en 1962 de dix-sept cents personnes environ; cent quatre-vingts ont bénéficié d'une retraite anticipée; six cent vingt-sept sont déjà au travail dans les dix nouvelles entreprises qui ont créé au total quinze cents emplois; cent soixante cinq seront embauchées par elles dès la fermeture de notre usine; trois cent quatorze ont un contrat de pré-embauche; deux cent cinquante-trois se sont reclassées par elles-mêmes; quarante ont quitté l'usine pour des causes diverses (dont la moitié pour service militaire); dix ont accepté la proposition que nous avons faite à tout notre personnel de lui donner du travail dans nos usines du Centre ou du Nord."

A la mi-juin, il restait une centaine de travailleurs dont le réemploi n'était pas assuré, y compris les handicapés physiques. La direction ajoute qu'elle a réussi à reclasser la majeure partie des deux cents handicapés que comptait son personnel, "grâce à la compréhension des entreprises nouvelles qui ont également embauché le plus grand nombre des cinq cent onze personnes de plus de cinquante ans que nous comptons dans notre effectif."

Les Forges d'Hennebont ne ferment pas

A l'occasion de la remise des médailles du travail à un certain nombre d'ouvriers et employés des Forges d'Hennebont, M. Roy, préfet du Morbihan, a annoncé, le 17 juin, "qu'il n'était pas question de fermer les Forges d'Hennebont au 31 décembre". La reconduction au budget de 1966 de l'aide substantielle accordée par l'Etat a au contraire été retenue par le ministre des finances. Des études, des recherches, des entretiens sont poursuivis en vue de trouver une solution de rechange ou de reconversion de l'activité des Forges.

I T A L I E

A V R I L 1965La situation économique générale ...

Au début du printemps, l'évolution conjoncturelle présentait en Italie des signes d'amélioration. Les données de l'Institut pour l'étude de la conjoncture (ISCO) faisaient apparaître une hausse de 4 % en 6 mois de l'indice de la production industrielle par rapport au niveau le plus bas atteint en août 1964.

Ce phénomène s'explique par l'augmentation des exportations, qui s'est principalement manifestée dans le secteur des produits manufacturés, y compris les biens de consommation, une des branches industrielles les plus touchées par la crise, et par le gonflement de la demande intérieure, qui toutefois ne s'est pas produit dans tous les secteurs et s'accompagne d'une stabilité complète des prix en gros et d'une légère augmentation des prix au détail.

... et le marché du travail

L'Office central de statistiques a effectué, en se référant à la semaine du 15 avril, son enquête de printemps sur l'emploi.

La comparaison entre la situation actuelle et celle d'avril 1964 est particulièrement intéressante : on compte 512 000 travailleurs occupés de moins, le nombre des travailleurs sous-employés a augmenté de 98 000 unités; les chômeurs sont passés de 260 000 à 452 000. En revanche, le nombre de personnes à la recherche d'un premier emploi a diminué de 2 000.

Le pourcentage des chômeurs par rapport à l'ensemble des travailleurs est de 3,4.

Ces chiffres dénotent clairement une certaine tension sur le marché du travail, contenue toutefois dans des limites qui ne sont pas préoccupantes (le pourcentage des chômeurs en Italie est inférieur à celui de pays comme le Canada et les États-Unis et légèrement supérieur à celui de la Belgique).

Ouvriers inscrits dans les bureaux de placement

Les chiffres fournis par l'enquête ISTAT diffèrent sensiblement de ceux des bureaux de placement. Fin avril, il y avait 1 174 547 inscrits soit une augmentation de 14,99 % par rapport au même mois de l'année précédente et une diminution de 8,38 % par rapport au mois de mars.

Le chômage chez les travailleurs de la métallurgie

Le rapport annuel sur les problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté, publié par la Commission de la C.E.E., fait apparaître qu'en 1964, il y a eu, dans l'industrie des métaux, augmentation des demandes de travail non satisfaites : 95 134 pour le mois d'octobre 1964, soit une augmentation de 22,5 % par rapport au mois correspondant de 1963.

Les salaires dans l'industrie

L'indice des salaires bruts minima conventionnels des ouvriers de l'industrie est identique à celui du mois de mars (143,25; 1938 = 1; allocations familiales non comprises). De même, aucune variation n'a été enregistrée pour les salaires des ouvriers de la métallurgie.

Augmentation des allocations familiales

À la suite de l'accord conclu le 4 juin 1964 entre le gouvernement et les organisations syndicales sur les allocations familiales, les pensions et la caisse de complément des gains, à partir du 1er avril 1965, les allocations familiales pour les travailleurs de l'industrie seront portées à :

- 1 320 LIT par semaine pour chaque enfant à charge (1 230 LIT précédemment),
- 960 LIT par semaine pour le conjoint à charge (894 LIT précédemment),
- 940 LIT par semaine pour l'ascendant à charge (435 LIT précédemment).

Diminution des accidents

En 1964, les accidents et maladies professionnelles ont diminué de 4,33 % dans l'industrie (de 1 353 256 à 1 294 648).

L'article 2118 du code civil devant la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle, réunie le 7 avril en audience publique, a examiné la constitutionnalité de l'article 2118, premier alinéa du code civil, stipulant que "chacun des contractants peut dénoncer le contrat de travail à temps indéterminé, en donnant le préavis dans les délais et selon les modalités fixées (par les dispositions corporatives), par les usages ou suivant l'équité".

VIe congrès national de la CGIL

Les travaux du VIe congrès national de la CGIL, qui s'est ouvert le 31 mars à Bologne, se sont terminés le lundi 5 avril.

Dans son intervention finale, M. Novella a demandé la révision du "modèle de développement" proposé par le gouvernement pour atteindre les objectifs du programme économique quinquennal et a refusé d'admettre que l'affiliation à la FSM puisse limiter la liberté d'action de la CGIL.

Dans une des motions finales, le congrès a demandé que la confédération soit représentée au sein des organismes économique-sociaux des Communautés. Une autre motion affirme le principe de l'incompatibilité des charges exécutives au sein des syndicats avec les fonctions de parlementaire et de membre des conseils régionaux, provinciaux et communaux.

Ve congrès national de la CISL

Les travaux du Ve congrès national de la CISL se sont clos le 25 avril à Rome. En conclusion, le secrétaire général, M. Storti, a réitéré le refus de la CISL de subordonner sa politique conventionnelle au rendement de l'appareil de production, si important que puisse être cet objectif, renouvelant du même coup son opposition à tout blocage des salaires ou trêve conventionnelle. Le congrès a modifié ses statuts en sanctionnant le principe de l'incompatibilité entre charges syndicales de direction et fonctions de ministre, de sous-secrétaire, de membre des commissions régionales, provinciales ou communales.

MINES DE CHARBONRèglement du conflit Carbosarda-ENEL

Le 14 avril, M. Corrias, président de la Région sarde, a informé les travailleurs de la Carbosarda de l'heureuse conclusion apportée au conflit dans lequel ont été engagés pendant plusieurs mois tout le personnel de la Carbosarda, les organisations syndicales, les partis politiques et l'Assemblée régionale.

Le président de la Région a exposé les décisions prises par le conseil d'administration de l'ENEL, qui a décidé d'embaucher tout le personnel employé à la Carbosarda. Quelques jours avant, les mineurs de la mine de Serbariu avaient évacué les puits qu'ils occupaient depuis le 30 mars et avaient entrepris une marche de protestation sur Cagliari.

Conférence minière sarde

Les 8, 9 et 10 avril s'est tenue à Cagliari, sur l'initiative de l'assesseur à l'industrie et au commerce, la conférence régionale minière.

Un rapport présenté par l'office de coordination régionale de la CISL a souligné certains aspects importants de l'emploi, de la formation professionnelle et de la sécurité dans les mines sardes. En ce qui concerne l'emploi, les données suivantes ont été fournies :

- dans le secteur du charbon : le nombre des travailleurs est tombé de 14 590 en 1947 à 1 924 en 1964,
- dans le secteur du plomb et du zinc : de 8 875 travailleurs en 1952, on est passé à 4 796 en 1964,
- dans le secteur des minerais de fer : on est passé de 832 travailleurs en 1956 à 74 en 1964.

M A ILégère augmentation des salaires ...

L'indice des salaires minima conventionnels des ouvriers de l'industrie - allocations familiales non comprises - a légèrement augmenté dans le courant de mai, passant de 143,25 à 144,29. L'indice des salaires des ouvriers des industries métallurgiques est en particulier passé de 103,27 à 103,86.

... et des prix à la consommation

L'indice général des prix à la consommation est passé de 145,6 (pour le mois d'avril) à 145,9.

Les inscrits dans les bureaux de placement.

Il y avait, à la fin du mois, 1 126 267 inscrits dans les bureaux de placement, soit une augmentation de 15,15 % par rapport au même mois de l'année précédente.

On note, au contraire, une diminution de 4,11 % par rapport au mois d'avril.

Les demandes de main-d'oeuvre non satisfaites sont au nombre de 1 400 environ.

Augmentation de l'indemnité de vie chère

Sur la base des calculs effectués par la commission nationale pour l'indice du coût de la vie, instituée auprès de l'Office central de statistiques, l'indice résultant des relevés de prix effectués dans 16 villes au cours du trimestre février-avril et valables en vue de l'application de l'échelle mobile des rémunérations dans les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services est de 140,78 (arrondi à 141) contre 140 pour le trimestre précédent.

En application des accords en vigueur sur l'échelle mobile, cette variation de l'indice entraîne l'augmentation d'un point de l'indemnité de vie chère pour les travailleurs de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services à partir du 1er mai et pour le trimestre mai-juillet 1965.

Accord interconfédéral sur la réglementation des licenciements individuels

Les organisations syndicales des travailleurs et celles des employeurs du secteur industriel (Confindustria, Intersind, ASAP) sont parvenues à un accord sur la réglementation des licenciements individuels.

L'accord, qui modifie profondément celui de 1950, prévoit entre autres :

- que le travailleur ne peut être licencié que pour une "juste cause" ou pour un motif justifié;
- que le licenciement ne peut être déterminé par des motifs de foi religieuse, d'opinion publique ou d'appartenance à un syndicat;
- que l'employeur est tenu de notifier le licenciement par écrit et que le travailleur a le droit d'en connaître les raisons;
- qu'en cas de contestation de la mesure par le travailleur, c'est à l'employeur de faire la preuve des faits reprochés;
- l'institution d'un collège arbitral;
- l'obligation pour l'employeur de verser, de toute manière, l'indemnité d'ancienneté à laquelle a droit le travailleur, sans préjudice de l'indemnisation de dommages éventuels.

Accord sur les licenciements à la suite de compression de personnel

Le 5 mai a été signé entre les organisations syndicales des travailleurs et celles des employeurs l'accord sur les licenciements à la suite de réduction de personnel, modifiant l'accord conclu en décembre 1950.

Les aspects les plus saillants de la nouvelle réglementation concernent en particulier :

- la fixation de délais plus longs pour les procédures de licenciement, en mettant en particulier l'accent sur les mesures de licenciement résultant de transformations ou d'innovations techniques;
- le droit du syndicat d'être informé des motifs et de la durée prévue des suspensions de travail;
- l'application de critères plus objectifs pour le choix des personnes à licencier;
- la fixation d'un complément à l'indemnité de licenciement et à l'indemnité de chômage.

Envois d'argent des émigrés

Au mois de mai, les émigrés ont envoyé au total 32 milliards de lires contre 27,2 milliards au cours du mois de mai de 1964.

Au cours des cinq premiers mois de 1965, les sommes envoyées se sont élevées à 136,3 milliards, soit une augmentation de 19,6 % par rapport à la période correspondante de 1964.

MINES DE CHARBON

Grève à la Carbosarda

Le 21 mai, les organisations syndicales CISL, CGIL et UIL ont déclenché une grève de 24 heures pour tout le personnel employé dans les mines de l'ex-Carbosarda. Il s'agit d'une grève de protestation contre le retard apporté aux négociations au cours desquelles devra être définie la situation de l'ancien personnel de la Carbosarda transféré à l'ENEL.

J U I NVers une réforme des lois sur les conflits du travail ?

M. Reale, ministre de la justice, a demandé aux organisations d'employeurs et aux organisations syndicales, à des techniciens et à des experts, leur avis sur les modifications à apporter à la législation actuelle du travail, tant pour l'adapter aux articles 39 et 40 de la constitution que pour instituer éventuellement une procédure spéciale de règlement des conflits collectifs.

L'article 2118 du Code civil devant la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle a affirmé - arrêt no 45 du 9 juin - la constitutionnalité de l'article 2118 du Code civil, qui autorise l'employeur à licencier à tout moment (ad nutum) le travailleur ayant un contrat de travail à temps indéterminé, "en donnant le préavis dans les délais et selon les modalités établies par les usages et suivant l'équité" ou par le contrat.

La Cour a fait observer cependant "que le pouvoir illimité de l'employeur de dénoncer le contrat à temps indéterminé ne constitue plus un principe général de notre législation. Aspect particulier d'une réglementation qui, du fait qu'elle intéresse tous les contrats à durée indéterminée, ne permet pas d'accorder l'importance voulue à la nature particulière du rapport de travail et à la position du travailleur dans l'entreprise, l'article 2118 du Code civil a vu son champ d'application progressivement restreint par des mesures législatives qui, afin de protéger les intérêts particuliers des travailleurs, ont limité ou temporairement supprimé le pouvoir de dénonciation de l'employeur, et surtout par des accords syndicaux dont certains très récents. Ces derniers montrent que les conditions économique-sociales du pays autorisent une nouvelle réglementation, que le législateur est invité à adopter, notamment par certaines recommandations internationales".

Cette "reconnaissance" autorisée, qui contribue à renforcer l'engagement politique de l'actuel gouvernement concernant la modification envisagée de la législation en vigueur en matière de licenciement (dans le cadre du statut des droits des travailleurs), contraste avec les positions prises par la Confindustria, qui récemment encore a exprimé les plus grandes réserves et ses préoccupations "au sujet de la décision de réglementer cette matière par la voie législative malgré les résultats obtenus par les conventions syndicales,

préoccupations qui conservent leur raison d'être même si le projet de loi envisagé reprend sans modifications ni adjonctions les dispositions convenues entre les organisations syndicales".

Les salaires et le coût de la vie

L'indice des salaires conventionnels bruts des travailleurs de l'industrie n'a pas subi de variations, alors que l'indice des prix à la consommation et celui du coût de la vie ont légèrement augmenté (respectivement de 145,9 à 146,3 et de 124,6 à 124,9). Il est intéressant cependant de noter que, tandis que le coût de la vie a augmenté de 4,3 % par rapport à juin 1964, les salaires de l'industrie ont augmenté de 9 %.

Le bilan IRI pour 1964

Le 18 juin, le Pr Petrilli, président de l'Institut pour la reconstruction industrielle (IRI), a présenté aux journalistes le rapport sur le bilan 1964 de l'Institut. Les investissements ont atteint le chiffre record de 605 milliards, dépassant de 6 % le niveau de 1963. Les effectifs des entreprises sidérurgiques et mécaniques sont au contraire en légère diminution.

MINES DE CHARBON

Début des négociations visant à régler par convention collective la situation des mineurs de l'ex-Carbosarda

Le 9 juin, les dirigeants des syndicats des mineurs et de la direction du personnel de l'ENEL se sont rencontrés à Rome pour examiner la situation du personnel des mines Carbosarda transféré à l'ENEL.

Les représentants des travailleurs ont formulé les revendications suivantes :

- extension aux travailleurs de l'ex-Carbosarda du régime déjà accordé par l'ENEL aux travailleurs d'autres mines transférés précédemment;
- maintien des mesures conventionnelles et législatives particulières dont bénéficient les travailleurs du fond, en plus du régime propre à l'ENEL;

- versement d'un acompte mensuel de 20 000 LIT, en attendant la fin des négociations.

Les représentants de l'ENEL ont pris acte de ces demandes et se réservent de communiquer une réponse tenant compte de l'incidence de toutes les revendications des syndicats sur le plan de la stabilité de l'emploi, des effectifs, des programmes de production et des dispositions conventionnelles.

MINES DE FER

Prime de production à la Ferromin

Un accord conclu entre les syndicats ouvriers, l'Intersind de Gênes et la Ferromin a permis d'instituer une prime de production pour les mineurs de la Ferromin (île d'Elbe). Cette prime est en partie liée à la productivité.

Session C.E.C.A. d'information pour les militants syndicaux des mines de fer

Les 18 et 19 juin s'est tenue à Massa Marittima une session d'information syndicale pour les militants syndicaux des mines de fer, organisée par les services de la C.E.C.A. en collaboration avec les fédérations nationales des mineurs des six pays de la C.E.C.A.

Le dimanche, 20 juin, sur la "Piazza del Duomo" de Massa Marittima, s'est déroulée une manifestation publique pour l'"Europe unie", au cours de laquelle Monsieur Dino DEL BO, président de la Haute Autorité de la C.E.C.A., a prononcé un discours.

LUXEMBOURG

A V R I L

LA SIDERURGIE ET LES MINES DE FER

La production journalière moyenne d'acier brut des trois sociétés sidérurgiques luxembourgeoises a marqué un nouveau record : 16 225 tonnes contre une moyenne de 15 611 tonnes en 1964 (augmentation : 3,93 %). L'allocation spéciale, payée à tous les ouvriers adultes de la sidérurgie et des mines de fer luxembourgeoises - fonction de cette production journalière - a également atteint un niveau record : 6,31 F/heure contre 5,96 F/heure en moyenne de l'année 1964 (moyenne ramenée à l'indice 142,5 du coût de la vie, actuellement valable).

* * *

Les trois sociétés sidérurgiques ont décidé de payer aux ouvriers actifs de leurs divisions luxembourgeoises une gratification se composant :

- 1) d'un montant fixe de 1 670,- F
- 2) d'un montant de 265,- F par année de service ininterrompu auprès de la société;
- 3) d'un montant déterminé par la situation familiale de l'ouvrier au 1er mai 1965 et qui s'élève à
555,- F pour l'ouvrier lui-même,
555,- F pour l'épouse et pour chaque enfant à sa charge.

Le montant de la gratification s'élève à environ 140 % de celui de l'année précédente.

M A I

Production d'acier brut - mai 1965 -

La production journalière moyenne d'acier brut des trois sociétés sidérurgiques luxembourgeoises a marqué un nouveau record : 16 493 tonnes contre une moyenne de 15 611 tonnes en 1964 (augmentation : 5,65 %). L'allocation spéciale, payée à tous les ouvriers adultes dans la sidérurgie et des mines de fer luxembourgeoises - fonction de cette production journalière - a également atteint un niveau record : 6,47 F/heure contre 5,96 F/heure en moyenne de l'année 1964 (moyenne ramenée à l'indice 142,5 du coût de la vie, actuellement valable).

Négociations

Au cours du mois sous revue les négociations en vue de l'harmonisation de certains salaires, dont il est question au procès-verbal de conciliation (voir Informations mensuelles du mois de mars), ont été entamées au niveau des différentes usines et mines.

* * *

Le problème de la réduction des primes de production d'un groupe d'ouvriers du laminoir a trouvé une solution au cours de pourparlers au niveau de la division intéressée, en présence de deux représentants de la Commission syndicale des contrats.

LEGISLATIONNouvelle réglementation des conventions collectives

Vers la fin du mois, une nouvelle réglementation concernant les conventions collectives a été votée par la Chambre des Députés.

Ci-après quelques unes des plus importantes prescriptions de la loi (en extraits).

II

Ne peuvent être parties à une convention collective de travail, en dehors des employeurs pris individuellement et des groupements d'employeurs, que les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

IV

La convention collective de travail déterminera notamment :

- 1. les qualités des parties;
- 2. son champ d'application professionnel et territorial, etc.

Toute convention collective de travail devra obligatoirement prévoir :

(i) des majorations pour travail de nuit; dans les entreprises à travail continu, le travail de nuit correspond à celui fourni par les relèves de nuit; les majorations de salaire pour travail de nuit ne pourront être inférieures à 15 % du salaire;

(ii) des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres,

(iii) des modalités d'application du principe de l'égalité de rémunération exclusive de toute discrimination de sexe.

Toute convention collective du travail prévoira obligatoirement des dispositions ayant pour objet d'adapter le montant des rémunérations aux variations du nombre indice publié par le Gouvernement. Les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires publics seront applicables aux rémunérations versées au personnel du secteur privé.

V

Il ne peut y avoir par groupement d'entreprises, par entreprise ou division d'entreprise, qu'une seule convention collective de travail pour l'ensemble du personnel "ouvrier" et qu'une seule convention collective de travail pour l'ensemble du personnel "employé".

Les conditions de travail et de rémunération des employés appartenant aux cadres supérieurs ne seront pas réglementées par les conventions collectives conclues pour le personnel "employé".

VII

Pour le cas où un employeur refuserait d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, ou que les parties, au cours des négociations, n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des stipulations de la convention collective à conclure, le désaccord sera soumis à la procédure de conciliation prévue par la législation en vigueur.

VIII

Sont soumises aux obligations de la convention collective de travail toutes personnes qui l'ont signée personnellement ou par mandataire. La convention lie également les personnes qui y adhèrent ou qui la ratifient.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, les dispositions de cette convention régleront les relations et conditions de travail de tous les membres de son personnel.

J U I NProduction d'acier brut

La production journalière moyenne d'acier brut des trois sociétés sidérurgiques luxembourgeoises s'est élevée à 16 243 t contre 16 493 t en mai. L'allocation spéciale correspondante s'est élevée à 6,31 F/heure contre 6,47 F/heure en mai.

L E G I S L A T I O NLe salaire minimum légal

Un arrêté grand-ducal du 25 juin 1965, publié au Mémorial série A/n° 34 du 26 juin 1965, a introduit une nouvelle réglementation relative au salaire minimum légal.

Cet arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur avec effet au 1er juillet 1965, introduit les innovations suivantes :

- il ramène de 21 à 20 ans l'âge à partir duquel les salaires et traitements minima légaux sont dus intégralement;
- en second lieu, il introduit en faveur des travailleurs qualifiés un salaire minimum légal qui dépasse de 20 % celui des travailleurs non qualifiés.

Ci-après les plus importants articles de la loi :

II

Le taux horaire minimum des salaires est fixé à vingt-sept francs cinquante centimes, nombre-indice 142,50, pour les salariés masculins et féminins d'aptitude physique normale et âgés de vingt au moins.

Pour les jeunes salariés âgés de moins de vingt ans les taux sont fixés comme suit en pourcentage des salaires prévus pour les travailleurs adultes :

de dix-neuf à vingt ans : 90 %

de dix-huit à dix-neuf ans :	80 %
de dix-sept à dix-huit ans :	70 %
de seize à dix-sept ans :	60 %
de quinze à seize ans :	50 %

III

Les appointements des employés non qualifiés masculins et féminins payés au mois ne pourront être inférieurs à cinq mille cinq cents francs, nombre-indice 142,50 pour les salariés d'aptitude physique normale et âgés de vingt ans au moins.

Pour les salariés âgés de moins de vingt ans les appointements sont à fixer en appliquant les pourcentages prévus à l'article 2 ci-dessus.

III bis

Pour les salariés masculins et féminins de qualification professionnelle spécifiée ci-après, les taux des salaires et appointements minima prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus sont majorés de vingt pour-cent.

Sont à considérer comme travailleurs qualifiés les salariés qui exercent une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par des études ou une formation confirmée par un certificat officiel et suivie d'une pratique d'au moins trois ans dans ladite profession.

Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude de l'enseignement professionnel ou du certificat de l'examen de passage de l'enseignement secondaire.

Les salariés qui exercent une profession répondant aux critères énoncés à l'alinéa 2 sans être détenteurs des certificats prévus à l'alinéa qui précède, doivent justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans dans ladite profession pour être reconnus comme travailleurs qualifiés.

Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel les salariés peuvent être considérés comme travailleurs qualifiés, lorsqu'ils ont acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six ans de métiers, nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS METALLURGISTES

"L'excédent de capacité, la concentration de la puissance économique par le développement et la fusion des consortiums sidérurgiques, la course aux investissements, le progrès technique, les bouleversements géographiques qui se produisent dans la production et l'écoulement sont autant de facteurs qui exigent l'élaboration d'objectifs économiques précis et une coordination de l'expansion économique sur le plan international, pour écarter les risques de faux investissements, de sous-enchère dans le domaine des prix au détriment du progrès social et de mesures de rétorsion, et pour garantir une sécurité d'emploi optimale", déclare la Conférence de la Fédération internationale des ouvriers sur métaux (FIOM), qui s'est tenue, du 28 juin au 1er juillet, à Luxembourg.

Pour ces raisons, poursuit la déclaration, l'initiative de la C.E.C.A. en vue de la convocation d'une conférence mondiale de l'acier entre représentants des consortiums sidérurgiques, des gouvernements et des syndicats, trouve-t-elle l'appui total des fédérations affiliées à la FIOM.

Les premières possibilités supra-nationales créées dans le cadre de la C.E.C.A. pour une intervention positive dans l'industrie sidérurgique - possibilités exemplaires à maints égards - ne doivent être limitées, sous aucun prétexte, par la prochaine fusion des communautés européennes. Il convient, au contraire, de les renforcer dans le sens d'une démocratisation accentuée.

La Conférence (pour laquelle une planification judicieuse dans le secteur de la production d'acier est la condition sine qua non d'une programmation efficace de l'économie en général et de la politique des investissements) a souligné l'automatisation rapide des usines sidérurgiques, en faisant remarquer que cette évolution risque de susciter, dans le proche avenir, de graves problèmes dans toute une série de pays.

Pour permettre une politique de structure et de reconversion adaptée à l'évolution économique, il convient de déterminer les besoins en main-d'oeuvre en fonction des programmes de production et compte tenu des efforts de rationalisation, et assurer un état de plein emploi, moyennant un système de formation et de réadaptation professionnelles conforme aux exigences de notre époque.

Parmi les objectifs des organisations syndicales de la métallurgie, la Conférence déclare qu'il convient, par voie légale et contractuelle :

- d'obtenir une nouvelle amélioration des conditions salariales, sociales et de travail, dans le sens d'une harmonisation dans le progrès;
- de coordonner les efforts de réduction de la durée du travail, en fonction des résultats obtenus dans les pays les plus progressistes en la matière, et de les poursuivre conformément au progrès technique;
- étant donné l'importance du problème des travailleurs âgés et de la garantie de leur revenu, il convient :
 - de leur donner toutes possibilités de réadaptation nécessaires et, au besoin, la possibilité d'une retraite anticipée;
 - de vouer une attention accrue au problème de la prévention des accidents et de la protection de la santé, afin de lutter efficacement contre les risques, anciens et nouveaux, qui surgissent en rapport avec l'évolution technique;
 - de compléter les dispositions législatives dans tous les domaines intéressant les travailleurs, conformément aux exigences actuelles.

P A Y S - B A S

M A IINDUSTRIE HOUILLEREConvention générale pour les aides d'adaptation

A l'occasion de la fermeture partielle de la mine Hendrik des mines d'Etat néerlandaises, le gouvernement néerlandais a conclu avec la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier une convention générale concernant les mesures de réadaptation pour les mineurs ayant perdu leur emploi. Le coût global de ces mesures de réadaptation s'élève à 5 millions de florins, dont 50 % sont à la charge du gouvernement aux termes du traité de la C.E.C.A.

2 700 mineurs ont été touchés par la fermeture partielle, c'est-à-dire par le regroupement de la mine Hendrik et de la mine Emma. L'extraction moyenne par poste de la mine de charbon gras Hendrik a été de 2,3 tonnes en 1964.

Prime de résultat sur l'exercice 1964

Au cours du mois de référence, les effectifs des entreprises minières ont touché une prime sur les résultats d'exploitation de 1964. Les montants versés diffèrent d'une entreprise à l'autre; ils correspondent approximativement à 4 journées de salaire, augmentés le cas échéant des allocations familiales correspondantes. Le montant minimum de la prime pour les mineurs mariés se situe entre 95 et 130 florins.

INDUSTRIE SIDERURGIQUE

Des négociations ont été engagées dans l'industrie métallurgique au sujet d'une convention collective d'une durée de trois ans. Les trois syndicats représentés dans l'industrie sidérurgique ont proposé de compléter ou d'améliorer comme suit la convention collective actuellement en vigueur :

- Une augmentation des salaires à compter du 1er juillet 1965 et du 1er janvier 1966, jusque et y compris 1968, avec introduction simultanée d'une majoration de salaire indexée;
- Réduction de la durée du travail qui serait ramenée à 43 heures 3/4;
- Une semaine de congé supplémentaire pour les jeunes mineurs;
- Une semaine de congé de vieillesse pour les travailleurs à partir de l'âge de 55 ans;
- Majoration de l'indemnité de congé, portée à 6 %.

La convention collective doit s'appliquer d'une manière identique aux ouvriers et aux employés.

J U I NPolitique générale des salairesMajoration de 2 % sur le salaire annuel pour 1965

Après l'échec des négociations que les partenaires sociaux représentés au sein de la "Fondation du travail" ont menées sur la majoration globale unique de 2 % pour tous les travailleurs, majoration demandée par les syndicats pour l'année 1965 (1), le ministre des affaires sociales, en accord avec le gouvernement, a autorisé les employeurs à verser une allocation spéciale jusqu'à concurrence d'un montant de 2 % du salaire annuel, y compris les allocations pour loyers.

Aux termes de l'ordonnance relative à cette allocation, annoncée par le ministre, la moitié peut en être versée immédiatement et le 1 % restant à partir du 1er décembre de l'année en cours. Le montant minimum équivalent à ces 2 % peut s'élever à 120 florins. A partir de 1966, ces 2 % pourront être inclus dans les conventions collectives sous forme de majoration des indemnités de congé.

Fin des négociations sur une convention collective valable pour trois ans dans l'industrie métallurgique

Les négociations entre les associations d'employeurs et de travailleurs de l'industrie métallurgique au sujet de la conclusion de conventions collectives d'une durée de trois ans, à compter du 1er juillet jusqu'au 1er novembre 1968, ont été achevées pour l'essentiel.

(1) Au cours des négociations de l'année précédente concernant les normes de la politique salariale pour 1965, le principe d'une majoration globale des salaires, compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et des résultats de la politique de stabilisation, avait été envisagé.

L'accord a été réalisé sur les points suivants :

Pour le 1er juillet 1965 :

- L'employeur prend à sa charge 75 % de la contribution à la caisse d'assurance-maladie, les 25 % restants étant versés par le travailleur;
- Le nombre des catégories de lieux est réduit.
- Dans les conventions collectives pour ouvriers et fonctionnaires, les dispositions spéciales en matière de salaires et d'appointements pour les travailleurs féminins sont supprimées; le revenu minimum garanti des travailleurs âgés de 23 à 64 ans s'élève à 110 FL par semaine ou à 470 FL par mois.

Période du 1er janvier 1966 au 1er novembre 1968

A titre de contribution à une majoration des revenus, qui ne saurait dépasser 5 % par an, les employeurs prennent à leur charge :

- les versements compensateurs actuels pour les loyers, qui figureront à partir du 1er janvier 1966 dans les barèmes des salaires et appointements;
- d'éventuels frais résultant de nouvelles assurances sociales ou de modifications structurelles dans les assurances sociales existantes;
- les indemnités compensatrices en cas de nouvelle augmentation du montant des loyers;
- les frais occasionnés par le prolongement des congés, portés à 4 semaines pour les jeunes travailleurs et prolongés de deux jours pour les travailleurs à partir de 55 ans;
- le coût de la réduction convenue de la durée du travail, ramenée, à partir du 1er juillet 1967, à 43 heures 3/4 par semaine;
- les majorations des taux des salaires et appointements à convenir le 1er janvier de chaque année.

En outre, il a été convenu qu'au cas où l'augmentation de l'indice du coût de la vie serait supérieure à 1 % par an, le montant excédentaire serait compensé par une augmentation des salaires de 2 % au maximum, à compter du 1er juillet, cette augmentation étant cumulative pendant une durée de 3 ans.

Les questions suivantes restent encore en suspens :

En outre, les parties contractantes à la convention collective sont convenues :

- d'augmenter de 2 % l'indemnité de congé de l'année 1966;
- d'examiner comment il y aura lieu de supprimer, pendant la durée de validité de la convention collective, la classification encore existante en catégories de lieux;
- de réviser la structure des barèmes salariaux pour les employés et, le cas échéant, de calculer la rémunération des employés des cadres en fonction de l'ancienneté;
- d'harmoniser davantage les barèmes des salaires et appointements des ouvriers et des employés, et d'élaborer une réglementation générale des salaires et autres conditions de travail pour les entreprises désireuses d'appliquer à l'ensemble de leurs effectifs une réglementation unique des conditions de travail;
- d'examiner la possibilité de majorer les traitements d'employés dont le montant dépasse le revenu maximum assujetti aux assurances sociales, afin de compenser leurs charges plus élevées dues aux frais de maladie;
- de réviser la structure des régimes d'assurance-pension applicables dans l'industrie métallurgique;
- d'examiner la possibilité d'accorder des avantages spéciaux aux travailleurs organisés; à cet effet, il devra être tenu compte du résultat des négociations menées à cet effet au sein du "Stichting van de Arbeid";
- d'élaborer une réglementation pour le traitement des litiges à l'échelon de l'entreprise.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
 <u>ALLEMAGNE (R.F.)</u>	
Avril	5
Mai	15
Juin	20
 <u>BELGIQUE</u>	
Avril	33
Mai	39
<u>Annexe</u> : Extraits de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail	46
Juin	49
 <u>FRANCE</u>	
Avril	57
<u>Annexe</u> : Barème assurance vieillesse, invalidité, décès à compter du 1er janvier 1965	68
Mai	72
Juin	79
 <u>ITALIE</u>	
Avril	91
Mai	95
Juin	88
 <u>LUXEMBOURG</u>	
Avril	103
Mai	104
Juin	107
 <u>PAYS-BAS</u>	
Mai	113
Juin	115

